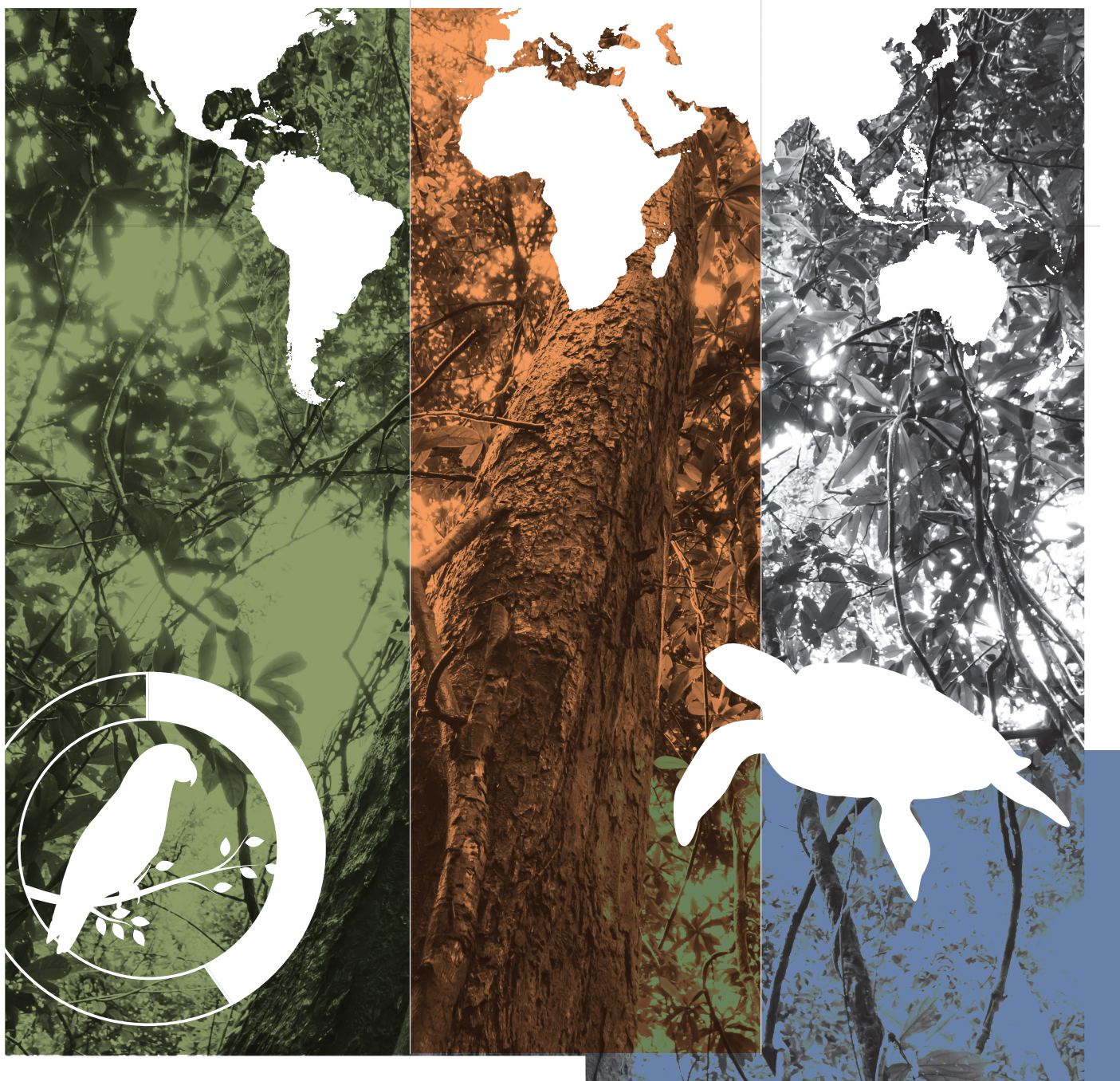


CADRE D'INDICATEURS DE L'ICCWC POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES ET AUX FORÊTS

DEUXIÈME ÉDITION, 2022



ONU DC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



WORLD BANK GROUP



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION



International Consortium on Combating Wildlife Crime

À propos de l'ICWC

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) est le fruit de la collaboration entre cinq organisations intergouvernementales œuvrant pour apporter un soutien coordonné aux agences nationales de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui agissent au quotidien pour la défense des ressources naturelles. Les organisations partenaires de l'ICWC sont le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes. Cette alliance de poids a été formellement établie le 23 novembre 2010 à Saint-Pétersbourg, en Russie, à l'occasion de l'International Tiger Forum, lorsque les signatures de toutes les organisations partenaires ont été apposées sur la lettre d'entente.

La mission de l'ICWC est d'ouvrir une nouvelle ère où les auteurs de crimes graves contre les espèces sauvages et les forêts devront faire face à une redoutable opposition coordonnée, alors qu'actuellement, le risque qu'ils soient détectés et condamnés est bien trop faible.

De plus amples informations sur l'ICWC sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cites.org/eng/prog/ICWC.php>

INTRODUCTION

Malgré les efforts considérables déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, celle-ci ne cesse de se développer partout dans le monde. Ces dernières années ont été marquées par une évolution de la portée et de l'ampleur de la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que par un changement de la nature de cette activité illicite, avec une implication accrue de groupes criminels organisés. La gravité de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que ses divers impacts économiques, sociaux et environnementaux, sont de plus en plus reconnus comme contribuant à la triple crise que traverse la planète : perte de biodiversité, changement climatique et pollution. De nombreux événements et appels à l'action de haut niveau – notamment la résolution bisannuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies¹ – ont exhorté les États membres à renforcer leurs mesures nationales de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Parallèlement à cet effort accru, il est également nécessaire de cerner et d'évaluer l'efficacité des mesures actuelles de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cette nécessité a présidé à l'élaboration de la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ICCWC (Compilation ICCWC)² qui fournit une ressource technique permettant aux pays de réaliser une évaluation nationale complète des principales questions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. La compilation d'outils de l'ICCWC permet d'analyser les mesures nationales en matière de prévention et de justice pénale mises en œuvre pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et d'identifier les besoins en matière d'assistance technique.

Le **cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt** (cadre d'indicateurs de l'ICCWC) a été élaboré pour compléter la compilation d'outils de l'ICCWC et fournir un outil d'évaluation supplémentaire à utiliser au niveau national. Alors que la compilation d'outils de l'ICCWC permet de conduire une analyse complète, le cadre d'indicateurs de l'ICCWC permet une évaluation plus rapide des mesures nationales mises en œuvre pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt.

Il fournit également un cadre normalisé pour suivre les évolutions des capacités et de l'efficacité des mesures nationales de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à la forêt au fil du temps. Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC est un ensemble complet de 50 indicateurs correspondant à huit résultats attendus en matière d'efficacité de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il se présente sous la forme d'un cadre d'auto-évaluation et la manière la plus efficace de le renseigner consiste à mettre en place un processus collaboratif impliquant tous les organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la criminalité.

Le cadre a été élaboré avec l'aide d'experts mondiaux de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et de l'élaboration et de l'utilisation de cadres d'indicateurs.

Les présentes lignes directrices pour l'évaluation sont constituées de trois parties :

- » **La première partie** donne une vue d'ensemble du cadre d'indicateurs de l'ICCWC et présente les 50 indicateurs et les huit résultats en matière d'efficacité de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages auxquels ils correspondent.
- » **La deuxième partie** contient des conseils pratiques sur la réalisation d'une évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC.
- » **La troisième partie** traite de l'analyse des résultats, y compris l'examen plus approfondi des résultats à l'aide de la compilation d'outils de l'ICCWC.

Un modèle d'évaluation fournissant des précisions détaillées sur la mesure des 50 indicateurs est également disponible.

¹ Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 73/343 sur la Lutte contre le trafic d'espèces sauvages (A/RES/73/343)

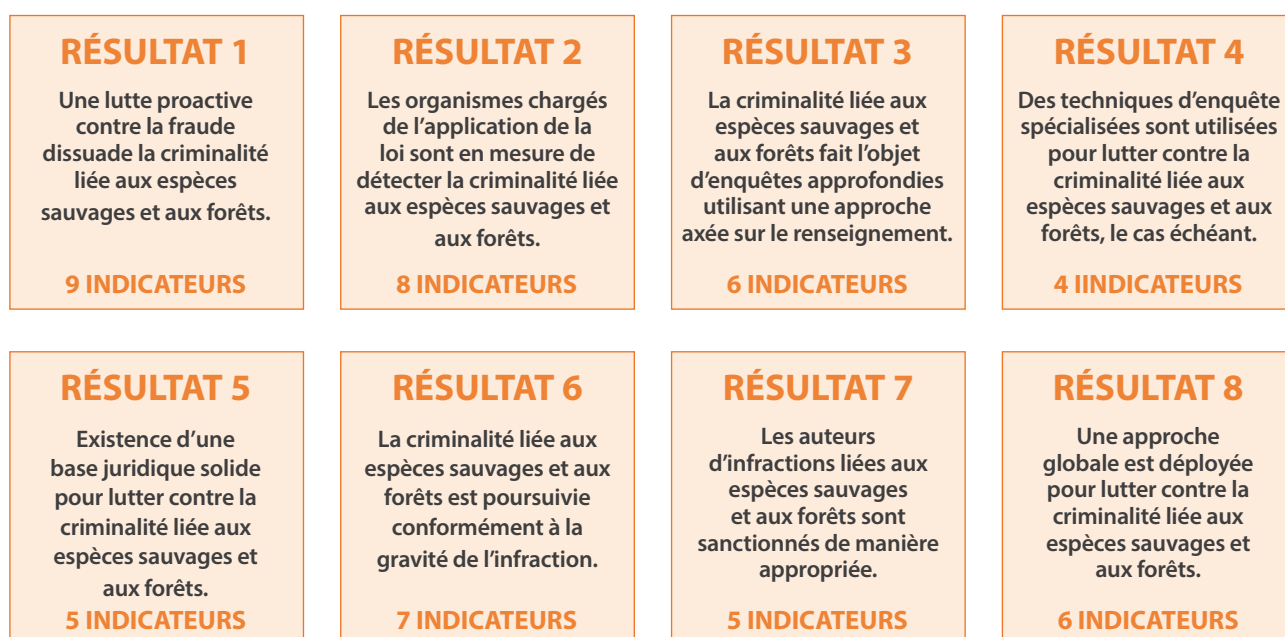
² De plus amples informations sur la compilation d'outils de l'ICCWC, y compris la compilation en anglais, en français et en espagnol, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/unodc/en/environment-climate/resources.html>.

PARTIE 1

Vue d'ensemble du cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC s'articule autour de huit résultats attendus d'une réponse efficace en matière de lutte contre la fraude (voir figure 1). L'évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC est conçue pour couvrir ces huit groupes de résultats afin de permettre une interprétation significative des tendances dans des domaines conceptuellement liés.

Figure 1 : Les huit résultats d'une réponse efficace en matière d'application de la loi utilisés dans le cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



Les cinquante indicateurs — ou mesures de performance — identifiés pour ces huit résultats représentent les domaines critiques à surveiller pour déterminer l'efficacité d'une réponse nationale en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Par exemple, le résultat 1 évalue la mesure dans laquelle des activités de mise en œuvre proactives pouvant contribuer à dissuader la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont déployées, y compris des indicateurs couvrant la stratégie nationale de mise en œuvre, la coopération nationale et internationale et l'utilisation de techniques de gestion des risques et d'enquêtes proactives. Le résultat 2 évalue les capacités et les tendances en matière de détection de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, y compris la participation à des opérations conjointes, les capacités et les pouvoirs en matière de contrôle aux frontières et le suivi de la saisie de spécimens d'espèces sauvages. Les résultats 3 et 4 portent sur les enquêtes relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, y compris la capacité à produire et à utiliser du renseignement, ainsi qu'à déployer des techniques d'enquête spécialisées contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le cas échéant. Les résultats 5, 6 et 7 évaluent les poursuites et les condamnations dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, en tenant compte de la force des dispositions législatives pour lutter contre ce type de criminalité, de la capacité des procureurs et de l'adéquation des peines et des verdicts prononcés par les tribunaux. Le résultat 8 porte de manière plus générale sur les réponses à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et évalue dans quelle mesure la réduction de la demande, la sensibilisation du public, l'implication des populations locales et les moyens de subsistance sont pris en compte dans les réponses nationales. La liste complète des 50 indicateurs est fournie dans le tableau 1.

Bien que le cadre d'indicateurs de l'ICCWC ait été développé pour être appliqué au niveau national en utilisant les huit résultats, il est également possible d'effectuer une analyse des résultats à un niveau thématique – par exemple en sélectionnant les résultats pour les seuls indicateurs liés à la législation. Une correspondance entre chacun des 50 indicateurs et la ou les parties pertinentes de la compilation d'outils de l'ICCWC a été établie afin de faciliter une analyse thématique le cas échéant. Environ la moitié des indicateurs sont alignés sur des mécanismes d'établissement de rapports mondiaux existants, ce qui permettra de déterminer des moyennes mondiales et régionales à l'avenir, si nécessaire. La figure 2 décrit succinctement les différentes évaluations — nationale, thématique et mondiale — pouvant être réalisées à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

Tableau 1 : Les 50 indicateurs du cadre d'indicateurs de l'ICCWC (voir le modèle d'évaluation pour les schémas complets de mesure des indicateurs)

<p>RÉSULTAT 1 Une lutte proactive contre la fraude dissuade la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>	<p>1. Priorité de la lutte contre la fraude La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comme une priorité absolue pour les agences nationales chargées de l'application de la loi.</p>
	<p>2. Infractions graves La reconnaissance des infractions portant atteinte aux espèces sauvages et aux forêts et impliquant des groupes de criminels organisés comme étant des infractions graves.</p>
	<p>3. Stratégie nationale d'application des lois L'existence d'une stratégie nationale d'application de la loi et/ou d'un plan d'action pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>4. Coopération nationale L'étendue de la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>5. Coopération internationale L'étendue de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>6. Gestion stratégique des risques La mesure dans laquelle la gestion stratégique des risques est utilisée pour cibler la planification opérationnelle de la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>7. Enquêtes proactives La mesure dans laquelle les enquêtes proactives sont utilisées pour cibler les menaces importantes et émergentes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>8. Personnel et recrutement Le niveau des ressources en personnel des organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>
	<p>9. Formation des organismes chargés de l'application de la loi La mesure dans laquelle les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent des éléments visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.</p>

RÉSULTAT 2 Les organismes chargés de l'application de la loi sont en mesure de détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	10. Existence d'une lutte contre la fraude ciblée La mesure dans laquelle les activités de lutte contre la fraude ciblent les lieux les plus affectés ou utilisés par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	11. Opérations conjointes Participation à des opérations pluridisciplinaires de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	12. Personnel chargé des contrôles aux frontières La mesure dans laquelle des agents de la lutte contre la fraude, sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et à y répondre, sont affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire.
	13. Équipement de contrôle aux frontières La mesure dans laquelle les agents de lutte contre la fraude aux points d'entrée et de sortie du territoire ont accès aux équipements, aux outils et au matériel nécessaires pour détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et y répondre.
	14. Pouvoirs d'inspection et de saisie La mesure dans laquelle la législation nationale autorise les organismes de lutte contre la fraude à inspecter les cargaisons suspectées de contenir des spécimens d'espèces sauvages et des spécimens forestiers illicites, et à les confisquer le cas échéant.
	15. Utilisation des spécimens d'espèces sauvages et des spécimens forestiers confisqués L'adéquation des systèmes et des procédures mis en place pour la gestion, le stockage sécurisé, la vérification et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages et des spécimens forestiers confisqués.
	16. Saisies d'espèces sauvages et de produits forestiers Le nombre (et le type) de saisies de spécimens d'espèces sauvages ou de produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.
RÉSULTAT 3 La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fait l'objet d'enquêtes approfondies utilisant une approche fondée sur le renseignement.	17. Saisies à grande échelle d'espèces sauvages ou de produits forestiers Le nombre (et le type) de saisies à grande échelle de spécimens d'espèces sauvages ou de spécimens forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.
	18. Capacités d'enquête Les capacités des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude à enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	19. Gestion de l'information L'étendue des procédures et des systèmes nationaux de collecte d'informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	20. Analyse du renseignement La mesure dans laquelle les informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont vérifiées et analysées pour générer du renseignement.
	21. Enquêtes fondées sur le renseignement La mesure dans laquelle le renseignement criminel est utilisé pour appuyer les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	22. Enquêtes de suivi La mesure dans laquelle des enquêtes de suivi sont menées dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	23. Rapport sur la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages et aux forêts Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages de nature transnationale ayant été transmises et intégrées aux bases de données d'organisations intergouvernementales chargées de compiler et conserver ce type de données.

RÉSULTAT 4
Des techniques d'enquête spécialisées sont utilisées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le cas échéant.

24. Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées

L'existence dans la législation nationale de dispositions permettant d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées dans les investigations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

25. Utilisation de techniques d'enquête spécialisées

L'utilisation de techniques d'enquête spécialisées par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

26. Technologie criminalistique

La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à utiliser la technologie criminalistique pour appuyer les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

27. Enquêtes financières

La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à mener des enquêtes financières pour appuyer les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

RÉSULTAT 5
Existence d'une base juridique solide pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

28. Législation nationale sur les espèces sauvages et les forêts

L'exhaustivité des dispositions législatives nationales relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des espèces sauvages et des forêts, y compris le commerce international des espèces sauvages protégées.

29. Évaluation de la législation relative à la CITES

Catégorie dans laquelle la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales.

30. Dispositions juridiques relatives à la coopération internationale

La mesure dans laquelle les dispositions nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale sont appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

31. Dispositions juridiques pour lutter contre la corruption

L'existence de dispositions anti-corruption dans la législation nationale pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre les espèces sauvages et les forêts.

32. Dispositions juridiques pour lutter contre la criminalité organisée

L'existence d'une législation nationale contre la criminalité organisée pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes contre les espèces sauvages et les forêts.

RÉSULTAT 6
La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est poursuivie conformément à la gravité de l'infraction.

33. Recours au droit pénal

La mesure dans laquelle une combinaison de la législation nationale pertinente et du droit pénal est utilisée pour poursuivre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

34. Préparation des dossiers d'instruction

La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à préparer les dossiers d'instruction des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et à fournir des preuves devant les tribunaux.

35. Taux d'élucidation des affaires

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

36. Sanctions administratives

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant abouti à des sanctions administratives.

37. Capacité en matière de poursuites

La capacité des procureurs à gérer les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

38. Directives relatives aux poursuites

L'existence de directives nationales pour la poursuite des crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts.

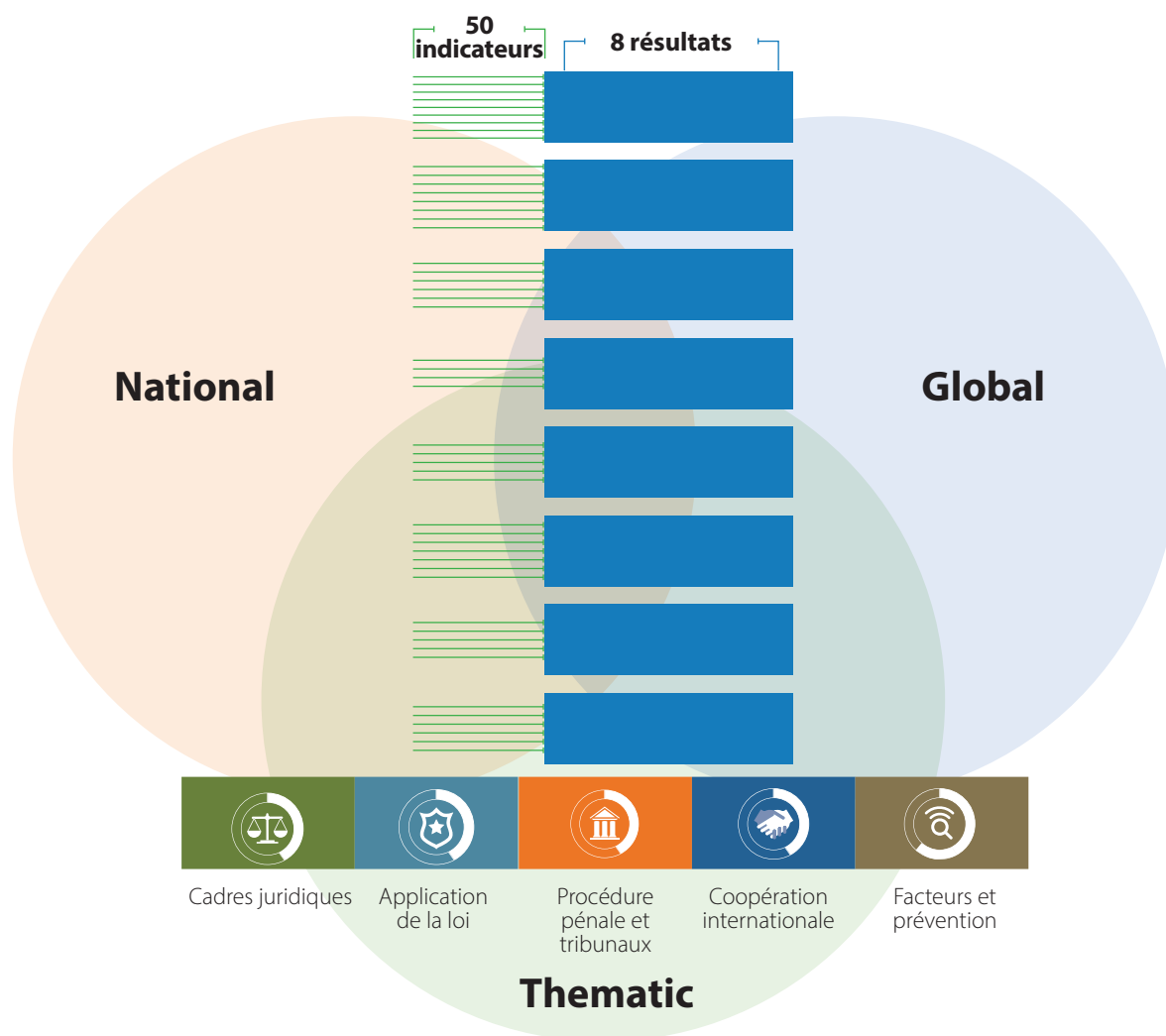
39. Taux de condamnation

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.

RÉSULTAT 7 Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont sanctionnés de manière appropriée.	40. Sanctions existantes La mesure dans laquelle la législation nationale sanctionne les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts d'une manière qui reflète la nature et la gravité de l'infraction.
	41. Directives relatives aux condamnations L'existence de directives nationales pour la condamnation des délinquants reconnus coupables de crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts.
	42. Sensibilisation du système judiciaire Le degré de sensibilisation du système judiciaire à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et la pertinence des verdicts rendus.
	43. Dispositions légales relatives à la confiscation des biens L'existence, dans la législation nationale, de dispositions relatives à la confiscation et au recouvrement des biens pouvant être appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	44. Utilisation de la législation sur la confiscation des biens L'utilisation de la législation sur la confiscation et le recouvrement des biens dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

RÉSULTAT 8 Une approche globale est déployée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	45. Facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts La mesure dans laquelle les facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays sont connus et compris.
	46. Activités concernant la demande La mesure dans laquelle des activités visant à s'attaquer à la demande de spécimens d'espèces sauvages et de spécimens forestiers illicites, ou de produits forestiers ou issus d'espèces sauvages illicites, sont mises en œuvre.
	47. Populations locales soumises aux réglementations La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser les populations locales soumises aux réglementations aux lois applicables en matière d'utilisation durable des espèces sauvages et des forêts.
	48. Implication des populations locales La mesure dans laquelle les populations locales sont impliquées dans des activités visant à faire respecter la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	49. Moyens de subsistance La mesure dans laquelle les moyens de subsistance et le renforcement des capacités sociales sont pris en compte dans les activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
	50. Sensibilisation du public La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser le public à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Figure 2 : Évaluation nationale, thématique et mondiale à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC.



Suivi national

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC est principalement conçu pour une utilisation à l'échelle nationale dans le cadre d'un processus collaboratif impliquant tous les organismes compétents en matière d'application de la loi. L'objectif est de fournir une série complète mais gérable d'indicateurs qui peuvent être suivis pour évaluer la capacité et l'efficacité de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts au plan national. L'outil est conçu pour être flexible, afin de s'adapter aux situations locales, et offre notamment la possibilité d'ajouter des indicateurs spécifiques au pays si nécessaire. L'outil peut également être utilisé à l'échelle de chaque organisme ainsi qu'au niveau infranational, selon les besoins, et les résultats peuvent être agrégés et/ou réévalués au niveau national.

Suivi thématique

Chacun des 50 indicateurs correspond à une ou plusieurs sections de la compilation d'outils de l'ICCWC. Ainsi, bien que le cadre soit destiné à être utilisé comme un ensemble complet de 50 indicateurs pour les huit résultats, il est également possible d'effectuer un suivi thématique en sélectionnant uniquement les indicateurs se rapportant à un domaine d'intérêt spécifique (par exemple, la législation) et en analysant ces résultats ensemble.

Suivi mondial

Près de la moitié des indicateurs du cadre d'indicateurs de l'ICCWC correspondent à des mécanismes existants de compilation de données au niveau mondial. Cela permettra à l'avenir d'agréger les données nationales à l'échelle mondiale afin de donner une indication des moyennes mondiales et régionales. Une fois obtenues, ces informations pourront à leur tour compléter les évaluations nationales en permettant à un pays de comparer ses résultats à la moyenne de la région à laquelle il appartient ou à la moyenne dans le monde.

Comment utiliser le cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC est destiné à être utilisé au niveau national.³ Pour que l'évaluation nationale soit précise, il est recommandé d'utiliser le cadre d'indicateurs de l'ICCWC dans le cadre d'un processus collaboratif associant le personnel des organismes d'application de la loi concernés, tels que les organismes de réglementation des espèces sauvages et des forêts, les douanes et la police.

Les phases clés de la réalisation d'une évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC sont la planification de l'évaluation, la collecte des données, l'analyse et la documentation des résultats, et l'examen général du projet. Un guide détaillé, étape par étape, est présenté dans le tableau 2.

Trois types d'indicateurs

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC comporte trois types d'indicateurs, qui font appel à différents types de collecte de données :

Évaluation par des experts (EE)

Ces mesures de performance sont basées sur une auto-évaluation par un expert de la capacité ou de la pertinence des réponses dans une affaire de lutte contre la fraude donnée. Ces mesures de performance fournissent une échelle de réponse qualitative avec quatre options notées entre 0 et 3. La réponse qui correspond le mieux à la situation nationale doit être sélectionnée (voir l'encadré 1 pour plus d'informations sur la notation).

Évaluation basée sur des processus ou des documents (EP)

Ces mesures de performance sont basées sur la présence ou l'absence d'un processus ou d'un document clé considéré comme important pour une réponse efficace en matière de lutte contre la fraude, comme par exemple l'existence ou non d'un texte législatif clé ou d'une politique opérationnelle. Ces mesures appellent une réponse par oui ou par non, le « non » étant noté 0 et le « oui » 3. En cas d'incertitude sur l'existence d'un élément donné, il convient de répondre par « non ».

Évaluation basée sur des données (ED)

Ces mesures de performance utilisent des ensembles de données spécifiques qui visent à fournir des informations utiles sur l'efficacité de la réponse en matière de lutte contre la fraude. Ces mesures de performance ne sont pas notées mais fournissent des informations utiles à prendre en compte parallèlement aux autres indicateurs.

Calendrier de l'évaluation

Pour un certain nombre d'indicateurs, la collecte et l'examen des données se fait sur une période donnée. Cette période devra être définie lors de l'évaluation et sera généralement de 12 ou 24 mois. Lors de la réalisation d'une évaluation, il est important de définir la période au cours de laquelle les données seront collectées et examinées et, dans une logique de cohérence, d'utiliser cette même période pour tous les indicateurs pertinents. Par exemple, il peut être convenu qu'une évaluation sera réalisée tous les 24 mois afin d'examiner comment l'efficacité de la lutte contre la criminalité est susceptible d'évoluer au fil du temps. Dans ce cas, les données (par exemple, le nombre de saisies, de poursuites, de condamnations) seront rassemblées et examinées au cours des 24 mois précédant chaque évaluation. Ce même délai peut également être utilisé, le cas échéant, pour les indicateurs d'évaluation par des experts qui doivent d'examiner dans quelle mesure certaines techniques ou interventions (par exemple, des opérations conjointes) ont été déployées.

³ Si une évaluation de la lutte contre la fraude à l'échelle d'un site est nécessaire, l'utilisation de l'évaluation MIKE des capacités de lutte contre la fraude au niveau d'un site pourra être envisagée. Cet outil fournit un modèle d'auto-évaluation dans un format similaire à celui des indicateurs évalués par des experts dans le cadre d'indicateurs de l'ICCWC, et est disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/eng/prog/mike/tools_training_materials/leca.

Tableau 2 : Réaliser une évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC – un guide étape par étape

PHASE 1 Planification	<p>1. Identifier l'organisme chef de file et constituer l'équipe de projet</p> <p>Une évaluation est généralement réalisée avec un organisme chef de file. Pour garantir l'implication et la participation des principaux organismes responsables de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, il peut être pertinent de former une petite équipe de projet inter-agences chargée de superviser le processus d'évaluation et d'examiner les résultats de l'évaluation.</p>
	<p>2. Identifier les organismes compétents à associer à l'évaluation nationale</p> <p>Au minimum, les principaux organismes chargés de l'application de la loi, telles que le ou les organismes chargés de la réglementation relative aux espèces sauvages et aux forêts, les douanes et la police, doivent être impliqués dans l'évaluation nationale. Tous les organismes compétents jouant un rôle dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent participer à l'évaluation, ou à certaines parties de l'évaluation, le cas échéant.</p>
	<p>3. Identifier et couvrir les besoins en matière de ressources</p> <p>Bien que les coûts budgétaires liés à la réalisation d'une évaluation nationale soient en général minimales, une telle évaluation nécessite du temps de travail du personnel des principaux organismes chargés de la lutte contre la criminalité, et la collecte des données peut entraîner des dépenses liées à l'accès aux données et à l'organisation d'un atelier d'experts. L'engagement et la participation des principaux organismes chargés de la lutte contre la criminalité est un élément crucial de l'évaluation et il convient donc de veiller à ce que les principaux experts disposent du temps nécessaire en s'assurant que leur direction approuve et soutient cet exercice.</p>
	<p>4. Décider si une évaluation à l'échelle d'un organisme ou au niveau infranational sera également réalisée</p> <p>Bien que le cadre d'indicateurs de l'ICCWC soit conçu pour être utilisé au niveau national, dans certaines situations, il peut être utile de conduire l'évaluation à l'échelle d'un organisme en particulier ou au niveau infranational – par exemple, lorsqu'il est probable que tous les organismes n'ont pas les mêmes capacités ou que l'importance de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts n'est pas la même sur tout le territoire. Dans ce cas, il peut être utile pour chaque organisme de réaliser l'évaluation individuellement ou au niveau infranational avant de participer à un exercice national collaboratif, car cela permettra d'identifier des forces et des faiblesses particulières (en fonction de l'organisme ou de la zone choisie) avant l'évaluation nationale, et de les étudier plus en détail lors de l'exercice au niveau national. Les données peuvent ensuite être agrégées – ou réévaluées – au niveau national pour fournir une évaluation globale.</p>

PHASE 2
Collecte des
données

5. Identifier les besoins de données

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC comprend des indicateurs faisant appel à l'auto-évaluation par des experts, à l'examen de documents clés tels que la législation nationale et les procédures opérationnelles pertinentes, ou à la collecte et à l'analyse de données. La disponibilité des ensembles de données, les détenteurs des données ainsi que les éventuelles restrictions ou les coûts d'accès aux données doivent être pris en compte dès les premières étapes de la planification d'une évaluation afin de faciliter l'accès en temps voulu aux données requises et d'identifier les organismes devant être associés au processus de collecte des données.

6. Demander l'accès aux données (indicateurs ED)

Les indicateurs d'évaluation basés sur des données nécessitent l'examen des données relatives à la lutte contre la fraude. Dans certains cas, ces données peuvent être détenues par d'autres organismes ; des demandes formelles pour y accéder peuvent alors être nécessaires.

7. Fixer la date et le lieu de l'évaluation collaborative par les experts (indicateurs EE)

La façon la plus efficace de renseigner les indicateurs d'évaluation fondés sur l'expertise est de mettre en place un processus collaboratif, tel qu'un atelier réunissant des experts de la lutte contre la fraude issus de chaque organisme participant. Il convient dans ce cas de fixer la date et le lieu de l'atelier, d'identifier les experts compétents et d'envoyer les invitations. Il faut également prévoir la fourniture de l'équipement nécessaire (par exemple, ordinateurs, téléphones portables, articles de bureau).

8. Rassembler et examiner la documentation (indicateurs EP)

Les indicateurs d'évaluation basés sur les processus nécessitent l'examen de documents (par exemple, certains textes législatifs) ou de processus opérationnels. Ces documents doivent être rassemblés et examinés, si possible, avant l'évaluation collaborative, afin que la notation puisse être vérifiée et examinée lors de l'atelier d'experts, le cas échéant.

PHASE 3
Analyse et
enregistrement

9. Organiser un atelier d'experts pour compléter l'évaluation basée sur l'expertise

Il est recommandé d'organiser un atelier afin d'examiner et d'évaluer les indicateurs d'évaluation fondés sur l'expertise, en collaboration avec les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude concernés. Cet atelier sera également l'occasion pour les experts d'examiner et de discuter les résultats des indicateurs qui sont basés sur une évaluation fondée sur les processus ou sur les données. Il est recommandé de communiquer le modèle d'évaluation aux participants avant l'atelier afin qu'ils puissent se familiariser avec les indicateurs et le format de l'évaluation. L'encadré 1 fournit des orientations sur l'utilisation des indicateurs d'évaluation par des experts.

10. Rassembler et examiner les scores des indicateurs

Un modèle d'évaluation est fourni pour faciliter la réalisation des évaluations. Il comprend une section permettant de consigner des commentaires et des informations contextuelles à l'appui de l'évaluation de chaque indicateur. Les commentaires doivent être clairement notés pour chaque indicateur et fournir une justification de la note attribuée. Tous les domaines pour lesquels un consensus n'a pas pu être atteint doivent être soigneusement documentés, en faisant ressortir les différents points de vue exprimés et leurs fondements. Une fois l'évaluation terminée, l'organisme chef de file – ou l'équipe de projet si elle a été mise en place – doit examiner le modèle d'évaluation pour s'assurer que tous les indicateurs ont été renseignés et que les commentaires ont été correctement notés. Cet examen peut également permettre de détecter, le cas échéant, des indicateurs dont les réponses sont incomplètes ou imprécises et pour lesquels un examen plus approfondi peut s'avérer nécessaire avant la finalisation et l'analyse des résultats.

11. Analyser les résultats

La majorité des 50 indicateurs font l'objet d'une « note », ce qui permet d'obtenir un score global pour chacun des huit résultats. La comparaison des huit scores permet d'identifier les points forts et les points faibles relatifs de la lutte contre la fraude telle qu'elle est actuellement mise en œuvre et de faire apparaître les domaines à améliorer. S'il s'agit de la première évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC, des « notes » initiales seront générées pour chacun des huit résultats. S'il s'agit d'une nouvelle évaluation à l'aide du cadre, les tendances observées depuis les évaluations précédentes peuvent être identifiées et étudiées. Les indicateurs peuvent également faire l'objet d'un examen thématique si nécessaire.

12. Identifier les domaines devant faire l'objet d'une étude et d'un suivi supplémentaires

La compilation d'outils de l'ICCWC peut être utilisée pour examiner de manière plus approfondie les résultats de l'évaluation, notamment pour analyser les zones de faiblesse potentielles afin d'identifier les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude. Toute recommandation d'action et d'intervention découlant des résultats de l'évaluation devra être intégrée dans les plans de travail des organismes de lutte contre la fraude concernés, le cas échéant.

PHASE 4
Révision

13. Identifier les améliorations à apporter aux processus

L'équipe de projet doit examiner le processus suivi afin d'identifier et de documenter brièvement les changements ou les améliorations (par exemple, du cadre d'indicateurs, du processus, de la participation) à intégrer dans les futures évaluations utilisant le cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

14. Définir le calendrier de l'évaluation suivante

Une nouvelle application de la méthodologie à une échéance précise (par exemple 12 ou 24 mois plus tard) permettra d'identifier des tendances dans le temps. Le calendrier proposé pour la nouvelle évaluation pourrait être précisé à l'issue du processus d'évaluation.

Utilisation des indicateurs d'évaluation basés sur l'expertise

Environ deux tiers des indicateurs sont mesurés sur la base d'avis d'experts des organismes compétents en matière de lutte contre la fraude. Chacun de ces indicateurs d'évaluation comporte une question suivie d'une série de quatre réponses, chaque réponse contenant généralement plusieurs éléments. Bien qu'elles soient liées, ces composantes sont énumérées séparément afin que les experts puissent évaluer chaque composante individuellement afin d'identifier celles qui correspondent le mieux à la situation nationale. Après avoir examiné les différentes composantes d'une réponse, il est possible d'identifier lequel des quatre scores de réponse — de 0 à 3 — représente le mieux la situation nationale. Dans certains cas, le choix de l'un des quatre scores peut être difficile. L'encadré 1 fournit des orientations pouvant être suivies dans ces situations.

Encadré 1 : Orientations pour l'attribution d'un score aux indicateurs basés sur l'évaluation des experts

Scénario 1 : Score unique

Dans le scénario le plus simple, les experts participants choisiront des réponses correspondant toutes à un même score. Dans ce cas, c'est ce score qui doit être choisie pour l'indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input checked="" type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont rarement disponibles <input checked="" type="checkbox"/> Incluent rarement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent parfois du contenu de base* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent pas à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Répondent à certains des besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent systématiquement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris sur les techniques avancées de lutte contre la fraude*, le cas échéant <input checked="" type="checkbox"/> Répondent à la plupart ou à tous les besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Répondent largement ou complètement à la demande de formation

Scénario 2 : Score multiple

Pour certains indicateurs, les experts participants peuvent choisir des réponses correspondant à des scores différents. Dans ce cas, c'est le score correspondant au plus grand nombre de réponses sélectionnées qui doit être choisi pour l'indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input checked="" type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont rarement disponibles <input checked="" type="checkbox"/> Incluent rarement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent parfois du contenu de base* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent pas à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages <input checked="" type="checkbox"/> Répondent à certains des besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés <input checked="" type="checkbox"/> Incluent systématiquement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris sur les techniques avancées de lutte contre la fraude*, le cas échéant <input checked="" type="checkbox"/> Répondent à la plupart ou à tous les besoins de formation identifiés <input checked="" type="checkbox"/> Répondent largement ou complètement à la demande de formation

Si des réponses correspondant à deux scores (ou plus) ont été sélectionnées en nombre égal, il convient d'adopter une approche conservatrice et de sélectionner le score le plus faible pour l'indicateur.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input checked="" type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement disponibles ☒ Incluent rarement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent parfois du contenu de base* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés ☒ Ne répondent pas à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Répondent à certains des besoins de formation identifiés ☒ Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent systématiquement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris sur les techniques avancées de lutte contre la fraude*, le cas échéant ☒ Répondent à la plupart ou à tous les besoins de formation identifiés ☒ Répondent largement ou complètement à la demande de formation

Scénario 3 : Absence de consensus

La meilleure façon de réaliser l'évaluation fondée sur l'expertise est d'y associer des experts de tous les organismes de lutte contre la fraude concernés. Il peut arriver toutefois que les experts ne s'accordent pas sur la situation nationale. Dans ce cas, différentes approches peuvent être suivies pour générer un score national unique, et l'essentiel sera de documenter les différentes réponses pour chaque indicateur afin de fournir des informations contextuelles utiles pour l'analyse des résultats.

- a. Si un organisme de lutte contre la fraude joue un rôle clairement prépondérant pour un indicateur donné, il est suggéré de retenir les composantes choisies par cet organisme et de décrire clairement les points de vue des autres organismes dans la section des commentaires.
- b. Si aucun organisme ne joue un rôle prépondérant pour un indicateur donné (par exemple, pour l'indicateur ci-dessous qui concerne les besoins de formation de tous les organismes), il est suggéré d'adopter une approche conservatrice, en retenant le score le plus faible, tout en prenant soin de documenter clairement les différents points de vue exprimés dans la section des commentaires. L'exemple fourni indique que la modification des programmes de formation pour mieux répondre aux besoins et à la demande de formation requiert l'attention de certains organismes, mais pas d'autres. Pour ces indicateurs, il peut également être utile de réaliser l'évaluation au niveau de chaque organisme afin d'obtenir un score distinct pour chacun d'entre eux.
- c. Lorsque les avis des experts sont très divergents et qu'aucune issue ne se dégage, il est suggéré de ne pas attribuer de score à l'indicateur et de documenter clairement les différents points de vue exprimés.

0 <input type="checkbox"/>	1 <input checked="" type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement disponibles ☒ Incluent rarement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent parfois du contenu de base* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés ☒ Ne répondent pas à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ☒ Répondent à certains des besoins de formation identifiés ☒ Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	Les programmes de formation : <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ☒ Incluent systématiquement du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages, y compris sur les techniques avancées de lutte contre la fraude*, le cas échéant ☒ Répondent à la plupart ou à tous les besoins de formation identifiés ☒ Répondent largement ou complètement à la demande de formation

Interprétation des résultats

La plupart des indicateurs sont « notés », ce qui permet de calculer une note globale pour chacun des huit résultats. La conversion de ces huit « scores » en pourcentages permet de comparer les résultats et d'identifier les points forts et les points faibles relatifs des huit résultats. Les scores maximums pouvant être obtenus pour chacun des huit résultats sont détaillés dans le tableau 3. Bien que les indicateurs basés sur des données (ED) ne soient pas notés, ces ensembles de données peuvent être utilisés pour fournir des informations contextuelles supplémentaires pour l'analyse des résultats.

La première évaluation permettra d'établir des niveaux de référence pour chaque indicateur. Une fois l'évaluation de référence achevée, les évaluations suivantes permettront de déterminer comment les capacités et l'efficacité de la lutte contre la fraude ont évolué au cours du temps. À l'issue d'une deuxième évaluation (ou d'une évaluation ultérieure), l'évolution des scores des huit résultats entre les deux évaluations peut être calculée afin d'identifier les domaines dans lesquels les résultats de l'évaluation sont meilleurs, moins bons ou identiques.

Tableau 3 : Scores maximums pouvant être atteints pour chacun des huit résultats

	NB D'INDICATEURS	SCORES MAXIMUMS VIE SAUVAGE	SCORES MAXIMUMS FORÊTS
RÉSULTAT 1	9 indicateurs, dont 9 sont notés 8x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 1x indicateur EP avec un score de 0 ou 3	27	27
RÉSULTAT 2	8 indicateurs, dont 6 sont notés 6x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 2x indicateurs ED non notés	18 + données	18 + données
RÉSULTAT 3	6 indicateurs, dont 5 sont notés 5x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 1x indicateur ED non noté	15 + données	15 + données
RÉSULTAT 4	4 indicateurs, dont 4 sont notés 2x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 2x indicateurs EP avec un score de 0 ou 3	12	12
RÉSULTAT 5	5 indicateurs, dont 5 sont notés 3x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 2x indicateurs EP avec un score de 0 ou 3	15	15
RÉSULTAT 6	7 indicateurs, dont 4 sont notés 3x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 1x indicateur EP avec un score de 0 ou 3 3x indicateurs ED non notés	12 + données	12 + données
RÉSULTAT 7	5 indicateurs, dont 5 sont notés 2x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3 3x indicateurs EP avec un score de 0 ou 3	15	15
RÉSULTAT 8	6 indicateurs, dont 6 sont notés 6x indicateurs EE avec un score de 0, 1, 2 ou 3	18	18








Examen des résultats de l'évaluation à l'aide de la compilation d'outils de l'ICCWC

Chacun des 50 indicateurs correspond à une ou plusieurs sections de la compilation d'outils de l'ICCWC. En outre, les schémas de réponse de nombreuses questions ont été élaborés en utilisant le contenu de la compilation d'outils de l'ICCWC pour guider la définition des facteurs nécessaires à des mesures efficaces. Cela signifie que la compilation d'outils de l'ICCWC constitue une ressource utile pour examiner de manière plus approfondie les résultats d'une évaluation – et toute amélioration ou détérioration détectée grâce à des évaluations successives – et pour identifier des améliorations ou des modifications à envisager pour améliorer les capacités et/ou l'efficacité.

Le tableau 4 énumère les parties et les références pertinentes de la compilation d'outils pour chacun des 50 indicateurs afin de permettre cet examen plus approfondi des résultats de l'évaluation. Une évaluation plus détaillée⁴ à l'aide de la compilation d'outils de l'ICCWC peut également être envisagée, si elle n'a pas déjà été réalisée, en particulier pour les domaines identifiés comme des points faibles relatifs.

Si une évaluation à l'aide de la compilation d'outils de l'ICCWC a été réalisée, les résultats du cadre d'indicateurs de l'ICCWC peuvent être utilisés pour identifier les changements observés depuis l'évaluation conduite à l'aide de la compilation d'outils, et notamment l'impact des interventions développées et déployées en réponse.
























Tableau 4 : Correspondance entre les indicateurs et les parties de la compilation d'outils de l'ICCWC (voir la légende à la page 18)


















INDICATEUR	PARTIE(S) DE LA COMPILATION D'OUTILS*	RÉFÉRENCES DANS LA COMPILATION D'OUTILS #
RÉSULTAT 1 Une lutte proactive contre la fraude dissuade la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		
1. Priorité de la lutte contre la fraude (EE) La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts comme une priorité absolue pour les agences nationales chargés de l'application de la loi.		Partie II ; Partie III.
2. Infractions graves (EP) La reconnaissance des infractions portant atteinte aux espèces sauvages et aux forêts et impliquant des groupes de criminels organisés comme étant des infractions graves.		Partie I.2.1 ; Partie 2.6 Outil I.6
3. Stratégie nationale d'application des lois L'existence d'une stratégie nationale d'application de la loi et/ou d'un plan d'action pour la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.1 ; Partie II.3.1, Outil II.1 ; Outil II.17 ; Outil II.51 ; Outil II.52
4. Coopération nationale (EE) L'étendue de la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.1, Outil II.1, Outil II.6
5. Coopération internationale (EE) L'étendue de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie IV, 202-225. Outils IV.1-25,
6. Gestion stratégique des risques (EE) La mesure dans laquelle la gestion stratégique des risques est utilisée pour cibler la planification opérationnelle de la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.5.3, Outil II.33 ; Partie IV.3 ; Partie V.3
7. Enquêtes proactives (EE) La mesure dans laquelle les enquêtes proactives sont utilisées pour cibler les menaces importantes et émergentes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.4.5. Outil II.23.

⁴ Un guide étape par étape pour réaliser une évaluation à l'aide de la compilation d'outils de l'ICCWC est disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/fra/prog/iccwc/F-Toolkit%20implementation-step%20by%20step%20-%20v2.pdf>

INDICATEUR	PARTIE(S) DE LA COMPILATION D'OUTILS*	RÉFÉRENCES DANS LA COMPILATION D'OUTILS
8. Personnel et recrutement (EE) Le niveau des ressources en personnel des organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.2.1-2 ; Partie III.2.2 ; Partie III.3.2. Outil II.11 ; Outil III.24.
9. Formation des organismes chargés de l'application de la loi (EE) La mesure dans laquelle les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent des éléments visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.2.3 Outil II.14-15 Partie III.2.2 Outil III.14
RÉSULTAT 2 Les organismes chargés de l'application de la loi sont en mesure de détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		
10. Existence d'une lutte contre la fraude ciblée (EE) La mesure dans laquelle les activités de lutte contre la fraude ciblent les lieux les plus affectés ou utilisés par la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.4 Outil II.23-24
11. Opérations conjointes (EE) Participation à des opérations pluridisciplinaires de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.1.4-8, Outil II.6-10 Partie III.2.1.4. Outil III.12. Partie IV.5.2 Outil IV.18
12. Personnel chargé des contrôles aux frontières (EE) La mesure dans laquelle des agents de la lutte contre la fraude, sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, et à y répondre, sont affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire.		Partie II.2.3.1, II.6.2, II.8. Outil II.14, Outil II.38, Outil II.49
13. Équipement de contrôle aux frontières (EE) La mesure dans laquelle les agents de lutte contre la fraude aux points d'entrée et de sortie du territoire ont accès aux équipements, aux outils et au matériel nécessaires pour détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et y répondre.		Partie II.2.4, II.8. Outil II.16, II.50 Partie IV.2, IV.3 Outil IV.5, IV.10-11
14. Pouvoirs d'inspection et de saisie (EE) La mesure dans laquelle la législation nationale autorise les organismes de lutte contre la fraude à inspecter les cargaisons suspectées de contenir des spécimens d'espèces sauvages et des spécimens forestiers illicites, et à les confisquer le cas échéant.		Outil I.3. I.33 Partie II.5.6, Partie II.6.7, Outil II.43 Partie II.7.3 Partie IV.2.3, Outil IV.4 et outil IV.7 Partie IV.5.6
15. Saisies d'animaux sauvages (ED) Le nombre (et le type) de saisies de spécimens d'espèces sauvages et de spécimens forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.		Partie II.1.3.2, Partie II.8.3, Partie IV.3, Outil IV.11 Partie IV.5.3, Outil IV.19, Partie V.3.4, Outil V.36
16. Saisies à grande échelle d'espèces sauvages ou de produits forestiers (ED) Le nombre (et le type) de saisies de spécimens d'espèces sauvages et de spécimens forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.		Partie II.1.3.2, Partie II.8.3, Partie IV.3, Outil IV.11 Partie IV.5.3, Outil IV.19, Partie V.3.4, Outil V.36
17. Utilisation des spécimens d'espèces sauvages et des produits forestiers confisqués (EE) L'adéquation des systèmes et des procédures mis en place pour la gestion, le stockage sécurisé, la vérification et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages et des spécimens forestiers confisqués.		Outil I.3, I.5 Partie II.6.7, Outil II.43

INDICATEUR	PARTIE(S) DE LA COMPILATION D'OUTILS*	RÉFÉRENCES DANS LA COMPILATION D'OUTILS
RÉSULTAT 3 La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fait l'objet d'enquêtes approfondies utilisant une approche fondée sur le renseignement.		
18. Capacités d'enquête (EE) Les capacités des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude à enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II, notamment II.2
19. Gestion de l'information (EE) L'étendue des procédures et des systèmes nationaux de collecte d'informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.2.4, Outil II.16 ; Partie II.4.2.3 ; Partie II.4.3, Outil II.21 ; Partie II.6.4, Outil II.40 ; Partie IV.2, Outil IV.5 ; Partie IV.3, Outil IV.11 ; Partie IV.5, Outil IV.19 ; Partie IV.3.4, Outil V.36
20. Analyse du renseignement (EE) La mesure dans laquelle les informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts sont vérifiées et analysées pour générer du renseignement.		Partie II.4.3, Outil II.21
21. Enquêtes fondées sur le renseignement (EE) La mesure dans laquelle le renseignement criminel est utilisé pour appuyer les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.4.5, Outil II.23
22. Enquêtes de suivi (EE) La mesure dans laquelle des enquêtes de suivi sont menées dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.3.2 ; Partie II.7 ; Partie II.8.3
23. Rapport sur la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages (ED) Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages de nature transnationale ayant été transmises et intégrées aux bases de données d'organisations intergouvernementales chargées de compiler et conserver ce type de données.		Partie I.4 10 ; Partie II.4 ; Partie II.1.3, Outil II.5 ; Partie II.6, Partie II.7.4, Outil II.48 ; Partie IV.5.3, Outil IV.19 ; Partie V.3.4
RÉSULTAT 4 Des techniques d'enquête spécialisées sont utilisées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, le cas échéant.		
24. Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées (EP) L'existence dans la législation nationale de dispositions permettant d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées dans les investigations sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie I.2.1, Outil I.6 ; Partie II.1.2, Outil II.2 ; Partie II.3 ; Partie II.5 ; Partie II.6.
25. Utilisation de techniques d'enquête spécialisées (EP) L'utilisation de techniques d'enquête spécialisées par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.3.2, Outil II.18 ; Partie II.5, Outil II.25-33 ; Partie II.7.3, Outil II.47
26. Technologie criminalistique (EE) La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à utiliser la technologie criminalistique pour appuyer les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.5.4-5, Outil II.34-35 ; Partie III.1.3.2, Outil III.4 ; Partie IV.5.7, Outil IV.23
27. Enquêtes financières (EE) La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à mener des enquêtes financières pour appuyer les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie II.7, Outil II.45-48 ; Partie IV.5.5, Outil IV.21 ;

INDICATEUR	PARTIE(S) DE LA COMPILATION D'OUTILS*	RÉFÉRENCES DANS LA COMPILATION D'OUTILS
RÉSULTAT 5 Existence d'une base juridique solide pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		
28. Législation nationale sur les espèces sauvages (EE) L'exhaustivité des dispositions législatives nationales relatives à la conservation, à la national des espèces sauvages protégées.		Partie I, Outils I.1-28
29. Évaluation de la législation relative à la CITES (EE) Catégorie dans laquelle la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales.	 	Partie I, Outils I.1-5
30. Dispositions juridiques relatives à la coopération internationale (EE) La mesure dans laquelle les dispositions nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale sont appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	  	Partie I.2, Outil I.6-7 ; Partie IV.1-5, Outils IV.1-9, 12-16, 21-23
31. Dispositions juridiques pour lutter contre la corruption (EP) L'existence de dispositions anti-corruption dans la législation nationale pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites concernant les crimes contre les espèces sauvages et les forêts.	 	Partie I.2.2, Outil I.7 ; Partie I.5, Outils I.32 ; Partie I.5.3-4, Outils I.35-36.
32. Dispositions juridiques pour lutter contre la criminalité organisée (EP) L'existence d'une législation nationale contre la criminalité organisée pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes contre les espèces sauvages et les forêts.	 	Partie I.2, Outil I.6 ; Partie I.5.1-2, Outils I.32-34 ; Partie I.5.4-7, Outils I.36-40-IV.1
RÉSULTAT 6 La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est poursuivie conformément à la gravité de l'infraction.		
33. Recours au droit pénal (EE) La mesure dans laquelle une combinaison de la législation nationale pertinente et du droit pénal est utilisée pour poursuivre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	  	Partie I.6, Outils I.41-44. Partie I.5, Outils I.32-40 Partie III.1 ; Partie III.4
34. Préparation des dossiers d'instruction (EE) La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à préparer les dossiers d'instruction des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et à fournir des preuves devant les tribunaux.	 	Partie II.6.3, Outil II.39 Partie III.1.3
35. Taux d'élucidation des affaires (ED) Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant fait l'objet de poursuites judiciaires	 	Outil III.16
36. Sanctions administratives (ED) Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant abouti à des sanctions administratives.	 	Partie III.4.1-2, Outil III.30
37. Capacité en matière de poursuites (EE) La capacité des procureurs à gérer les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie III.2, Outils III.9-18 - en particulier III.2.2.2 et Outil III.14 ;
38. Directives relatives aux poursuites (EP) L'existence de directives nationales pour la poursuite des crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie III.2.1.1, Outil III.9, et Partie III.2.3, Outil III.11
39. Taux de condamnation (ED) Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.	 	Partie II.6.8, Outil II.44 ; Partie III.1-3, en particulier Outils III.16 et III.27

INDICATEUR	PARTIE(S) DE LA COMPILATION D'OUTILS*	RÉFÉRENCES DANS LA COMPILATION D'OUTILS
RÉSULTAT 7 Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont sanctionnés de manière appropriée.		
40. Sanctions existantes (EE) La mesure dans laquelle la législation nationale sanctionne les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts d'une manière qui reflète la nature et la gravité de l'infraction.	 	Partie III.4.1-2, Outil III.29-30 ; Partie III.5.1, Outil III.31-32
41. Directives relatives aux condamnations (EP) L'existence de directives nationales pour la condamnation des délinquants reconnus coupable de crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts.		Partie III.3-4.1, Outil III.29
42. Sensibilisation du système judiciaire (EE) Le degré de sensibilisation du système judiciaire à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et la pertinence des verdicts rendus.		Partie III.3.1.2-3, Outil III.20-21 ; Partie III.4.1
43. Dispositions légales relatives à la confiscation des biens (EP) L'existence, dans la législation nationale, de dispositions relatives à la confiscation et au recouvrement des biens pouvant être appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	 	Partie I.5
44. Utilisation de la législation sur la confiscation des biens (EP) L'utilisation de la législation sur la confiscation et le recouvrement des biens dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	  	Partie II.6.7, Outil II.43 ; Partie III.5-6 ; Partie IV.2
RÉSULTAT 8 Une approche globale est déployée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		
45. Facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (EE) La mesure dans laquelle les facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays sont connus et compris.		Part V.1; Part V.7.
46. Activités concernant la demande (EE) La mesure dans laquelle des activités visant à s'attaquer à la demande de spécimens d'espèces sauvages et de spécimens forestiers illicites ou de produits forestiers, ou issus d'espèces sauvages illicites, sont mises en œuvre.	 	Part V.1.4, Tool V.7; Part V.2
47. Populations locales soumises aux réglementations (EE) La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser les populations locales soumises aux réglementations aux lois applicables en matière d'utilisation durable des espèces sauvages et des forêts.		Part V.1.3, Tool V.6; Part V.3; Part V.6.3, Tool V.45.
48. Implication des populations locales (EE) La mesure dans laquelle les populations locales sont impliquées dans des activités visant à faire respecter la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.	 	Part II.1.6, Tool II.8
49. Moyens de subsistance (EE) La mesure dans laquelle les moyens de subsistance et le renforcement des capacités sociales sont pris en compte dans les activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Part V.1.3, Tool V.6; Part V.4; Part V.6.3, tool V.45
50. Sensibilisation du public (EE) La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser le public à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.		Part V.6, Tools V.43-45

* En l'absence de références à des outils spécifiques de la compilation d'outils, les parties de la compilation indiquées par les symboles renvoient vers les sections les plus pertinentes de la compilation.
Les références à la compilation d'outils indiquées sont données à titre indicatif. Un examen plus détaillé de la compilation est recommandé afin d'identifier les outils pertinents pour les domaines identifiés comme des points faibles potentiels.

Légende

Parties de la compilation d'outils de l'ICCWC

-  Cadres juridiques
-  Application de la loi
-  Procédure pénale et tribunaux
-  Coopération internationale
-  Facteurs et prévention

Mécanisme mondial d'établissement de rapports

-  Rapports nationaux CITES

Types d'indicateurs (format de collecte des données)

- (EE) Évaluation par des experts
- (EP) Évaluation basée sur des processus ou des documents
- (ED) Évaluation basée sur des données

CADRE D'INDICATEURS DE L'ICCW POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES ET AUX FORÊTS

DEUXIÈME ÉDITION, 2022

Un cadre d'auto-évaluation à usage national

MODÈLE D'ÉVALUATION

DATE DE L'ÉVALUATION	
ORGANISME(S)	
PERSONNE À CONTACTER	
COORDONNÉES	



International Consortium
on Combating Wildlife Crime

RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (cadre d'indicateurs de l'ICCWC) comprend 50 indicateurs ou mesures de performance correspondant aux huit résultats attendus d'une lutte efficace contre la fraude.

Le cadre d'indicateurs de l'ICCWC est conçu pour être utilisé au niveau national. La manière optimale de l'appliquer est de le renseigner par le biais d'un processus collaboratif (par exemple, un atelier) impliquant tous les organismes pertinents de lutte contre la fraude impliqués dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les pays peuvent choisir d'utiliser le cadre d'indicateurs pour réaliser une évaluation portant à la fois sur la criminalité liée aux espèces sauvages et sur la criminalité liée aux forêts, ou bien sur l'une ou l'autre seulement, en fonction de leurs besoins. Les questions relatives aux espèces sauvages peuvent également être utilisées pour aborder les espèces marines en tant que troisième option, si cela s'avère pertinent. Pour de plus amples informations sur la réalisation d'une évaluation, veuillez vous référer aux Lignes directrices pour l'évaluation à l'aide du cadre d'indicateurs de l'ICCWC.

TYPES D'INDICATEURS

Le cadre se compose de trois types d'indicateurs :

Évaluation par des experts (EE)

Ces mesures de performance sont basées sur une auto-évaluation par un expert de la capacité ou de la pertinence des réponses dans une affaire de lutte contre la fraude donnée. Ces mesures de performance proposent une échelle de réponse qualitative avec quatre options notées entre 0 et 3. La réponse qui correspond le mieux à la situation nationale doit être sélectionnée (voir des orientations plus détaillées sur la notation dans les Lignes directrices pour l'évaluation).

Évaluation basée sur des processus ou des documents (EP)

Ces mesures de performance sont basées sur la présence ou l'absence d'un processus ou d'un document clé considéré comme important pour une réponse efficace en matière de lutte contre la fraude, comme par exemple l'existence ou non d'un texte législatif clé ou d'une politique opérationnelle. Ces mesures appellent une réponse par oui ou par non, le « non » étant noté 0 et le « oui » 3. En cas d'incertitude sur l'existence d'un élément donné, il convient de répondre par « non ».

Évaluation basée sur des données (ED)

Ces mesures de performance utilisent des ensembles de données spécifiques qui visent à fournir des informations utiles sur l'efficacité de la réponse en matière de lutte contre la fraude et sur l'ampleur et la dynamique de la criminalité liée aux espèces sauvages. Dans certains cas, ces données doivent être obtenues auprès d'autres organismes.

TERMINOLOGIE

Par souci de concision, l'expression « criminalité liée aux espèces sauvages » a été utilisée dans l'ensemble du cadre d'indicateurs à la place de « criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts ». Toutes les références à la « criminalité liée aux espèces sauvages » doivent être interprétées au sens large comme incluant l'ensemble de la faune et de la flore faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris les spécimens forestiers ligneux et non ligneux.

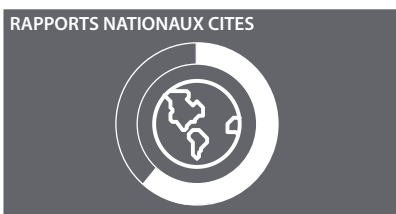
LÉGENDE

Les symboles suivants indiquent à quelle(s) partie(s) pertinente(s) de la *Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* (et, le cas échéant, à quel mécanisme mondial d'établissement de rapports), correspond chacun des indicateurs. De plus amples détails sur la correspondance entre les indicateurs et les parties et outils pertinents de la Compilation d'outils de l'ICCWC sont fournis dans les Lignes directrices pour l'évaluation. La Compilation d'outils de l'ICCWC doit être utilisée au besoin à l'appui du processus d'évaluation, en particulier pour approfondir les résultats de l'évaluation et les interventions pouvant être requises sur la base de ces résultats.

PARTIES DE LA COMPILATION D'OUTILS DE L'ICCWC



MÉCANISME MONDIAL D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS





Résultat 1

Une lutte proactive contre la fraude dissuade la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



1A.

Priorité de la lutte contre la fraude (EE)



La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages comme une priorité absolue pour les agences nationales chargées de l'application de la loi.

Question :

La lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages est-elle reconnue comme une forte priorité pour les organismes nationaux chargés de l'application de la loi ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est rarement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi 	<p>La criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est parfois considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés 	<p>La criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi N'a pas été officiellement* adoptée ni reconnue comme une priorité élevée 	<p>La criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi A été officiellement* adoptée et/ou reconnue comme une priorité élevée

* La reconnaissance officielle peut inclure la référence à la criminalité liée aux espèces sauvages en tant que question prioritaire dans le(s) plan(s) stratégique(s), les protocoles d'accord, les déclarations publiques des directeurs d'organismes et/ou les déclarations/décrets des chefs d'État.

Commentaires :

1B.

Priorité de la lutte contre la fraude (EE)



La reconnaissance de la lutte contre la criminalité liée aux forêts comme une priorité élevée pour les organismes nationaux chargés de l'application de la loi.

Question :

La lutte contre la criminalité liée aux forêts est-elle considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est rarement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi 	<p>La criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est parfois considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi 	<p>La criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi N'a pas été officiellement* adoptée ni reconnue comme une priorité élevée 	<p>La criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement considérée comme une priorité élevée par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi A été officiellement* adoptée et/ou reconnue comme une priorité élevée

* La reconnaissance officielle peut inclure la référence à la criminalité liée aux forêts comme question prioritaire dans le(s) plan(s) stratégique(s), les protocoles d'accord, les déclarations publiques des chefs d'organismes et/ou les déclarations/décrets des chefs d'État.

Commentaires :

2A. Infractions graves (EP)



La reconnaissance des infractions portant atteinte aux espèces sauvages et impliquant des groupes de criminels organisés comme étant des infractions graves.

Question :
Les infractions criminelles telles que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages impliquant des groupes criminels organisés sont-elles reconnues comme étant des infractions graves* ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Commentaires :

2B. Infractions graves (EP)



La reconnaissance de la criminalité liées aux forêts impliquant des groupes criminels organisés comme une infraction grave.

Question :
Les infractions criminelles telles que l'exploitation forestière illégale et le trafic d'essences de bois impliquant des groupes criminels organisés sont-elles reconnues comme des infractions graves* ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.

Commentaires :

3A. Stratégie nationale d'application des lois (EE)



L'existence d'une stratégie nationale d'application de la loi et/ou d'un plan d'action pour la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Existe-t-il une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été élaboré ❑ La criminalité liée aux espèces sauvages n'est pas couverte par d'autres stratégies ou plans d'action pertinents pour lutter contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été élaboré ❑ La criminalité liée aux espèces sauvages est couverte par d'autres stratégies ou plans d'action pertinents pour lutter contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ A été développé ❑ A été adopté par certains organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la fraude ❑ N'est pas activement mise en œuvre par tous les organismes compétents en matière de lutte contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ A été développé ❑ A été adopté par tous les organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la fraude ❑ Est activement mise en œuvre par tous les organismes d'exécution compétents en matière de lutte contre la fraude
Commentaires :			

3B. Stratégie nationale d'application des lois (EE)



L'existence d'une stratégie et/ou d'un plan d'action d'application de la loi pour la criminalité liée aux forêts.

Question: Existe-t-il une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été élaboré ❑ La criminalité liée aux forêts n'est pas couverte par d'autres stratégies ou plans d'action pertinents pour lutter contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été élaboré ❑ La criminalité liée aux forêts est couverte par d'autres stratégies ou plans d'action pertinents pour lutter contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ A été développé ❑ A été adopté par certains organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la fraude ❑ N'est pas activement mise en œuvre par tous les organismes compétents en matière de lutte contre la fraude 	<p>Une stratégie et/ou un plan d'action national pour lutter contre la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ A été développé ❑ A été adopté par tous les organismes nationaux compétents en matière de lutte contre la fraude ❑ Est activement mise en œuvre par tous les organismes d'exécution compétents en matière de lutte contre la fraude
Commentaires :			

4A.

Coopération nationale (EE)



L'étendue de la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Existe-t-il un ou des mécanismes pour faciliter la coopération entre les organismes nationaux pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit rarement ou jamais 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit parfois Se produit généralement de manière ponctuelle N'est soutenue par aucun mécanisme officiel de collaboration* 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Est parfois soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* Est parfois freinée par un manque d'engagement ou de volonté de collaborer 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Est soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* Est rarement freinée par un manque d'engagement ou de volonté de collaborer Est généralement considérée comme répondant aux objectifs de collaboration souhaités
<small>* Parmi les exemples de mécanismes officiels de coopération entre organismes, on peut citer un comité national interagences de lutte contre la fraude réunissant les agences chargées de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (par exemple, les organismes chargés de la protection des espèces sauvages, les douanes, la police) et/ou des protocoles d'accord entre les organismes compétents en matière de lutte contre la fraude.</small>			
Commentaires :			

4B.

Coopération nationale (EE)



L'étendue de la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux forêts.

Question : Existe-t-il un ou des mécanismes pour faciliter la coopération entre les organismes nationaux pour lutter contre la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit rarement ou jamais 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit parfois Se produit généralement de manière ponctuelle N'est soutenue par aucun mécanisme officiel de collaboration* 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Est parfois soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* Est parfois freinée par un manque d'engagement ou de volonté de collaborer 	La coopération entre les organismes : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Est soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* Est rarement freinée par un manque d'engagement ou de volonté de collaborer Est généralement considérée comme répondant aux objectifs de collaboration souhaités
<small>* Parmi les exemples de mécanismes officiels de coopération entre organismes, on peut citer un comité national interagences de lutte contre la fraude réunissant les organismes chargés de lutter contre la criminalité liée aux forêts (par exemple, les offices des forêts, les douanes, la police) et/ou des protocoles d'accord entre les organismes compétents en matière de lutte contre la fraude.</small>			
Commentaires :			

L'étendue de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

5A.

Coopération internationale (EE)



Question :
Existe-t-il un ou des mécanismes pour faciliter la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, tels que la participation à un réseau de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et/ou à des accords régionaux en matière de lutte contre la fraude ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit rarement ou jamais 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit parfois Se produit généralement de manière ponctuelle N'est soutenue par aucun mécanisme officiel de collaboration* 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Comprend habituellement la participation à des opérations internationales de lutte contre la fraude et/ou à des réunions internationales portant sur la criminalité liée aux espèces sauvages Est parfois soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Comprend la participation à des opérations internationales de lutte contre la fraude et/ou à des réunions internationales portant sur la criminalité liée aux espèces sauvages Est soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration*
<p>* Parmi les mécanismes officiels de coopération internationale, on peut citer la participation à un réseau international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, à des accords régionaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et/ou des protocoles d'accord bilatéraux entre pays pour coopérer dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.</p>			
<p>Commentaires :</p>			

L'étendue de la coopération internationale pour lutter contre la criminalité liée aux forêts.

5B.

Coopération internationale (EE)



Question :
Existe-t-il des mécanismes pour faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité liée aux forêts, tels que la participation à un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT ou autre ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit rarement ou jamais 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit parfois Se produit généralement de manière ponctuelle N'est soutenue par aucun mécanisme officiel de collaboration* 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Comprend habituellement la participation à des opérations internationales de lutte contre la fraude et/ou à des réunions internationales portant sur la criminalité liée aux forêts Est parfois soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration* 	La coopération internationale : <ul style="list-style-type: none"> Se produit régulièrement Comprend la participation à des opérations internationales de lutte contre la fraude et/ou à des réunions internationales portant sur la criminalité liée aux forêts Est soutenue par un ou plusieurs mécanismes officiels de collaboration*
<p>* Parmi les mécanismes officiels de coopération internationale, on peut citer la participation à un réseau international de lutte contre la criminalité liée aux forêts, à des accords régionaux de lutte contre la criminalité liée aux forêts et/ou des protocoles d'accord bilatéraux entre pays pour coopérer dans la lutte contre la criminalité liée aux forêts.</p>			
<p>Commentaires :</p>			

6A.

Gestion stratégique des risques (EE)



La mesure dans laquelle la gestion stratégique des risques est utilisée pour cibler la planification opérationnelle de la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Les pratiques de gestion des risques* sont-elles utilisées pour identifier les activités, les lieux et les individus à haut risque, et pour cibler la planification de l'application des opérations et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les pratiques de gestion des risques : ❑ Ne sont pas utilisées pour la criminalité liée aux espèces sauvages	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont parfois utilisées ❑ Impliquent certains organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Sont généralement limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont fréquemment utilisées ❑ Impliquent la plupart des organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Sont parfois limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont fréquemment utilisées ❑ Impliquent tous les organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Bénéficient de ressources suffisantes et de capacités adéquates
<small>* Les pratiques de gestion des risques sont des activités coordonnées des autorités pour identifier et contrôler les risques. La gestion des risques permet de déterminer les domaines les plus exposés aux risques et la manière dont les ressources doivent être allouées pour gérer efficacement ces risques. La gestion des risques permet notamment d'identifier les activités qui nécessitent un niveau de contrôle plus élevé.</small>			
Commentaires :			

6B.

Gestion stratégique des risques (EE)



La mesure dans laquelle la gestion stratégique des risques est utilisée pour cibler la planification opérationnelle de la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux forêts.

Question :
Les pratiques de gestion des risques* sont-elles utilisées pour identifier les activités, les lieux et les individus à haut risque, et pour cibler la planification opérationnelle de la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les pratiques de gestion des risques : ❑ Ne sont pas utilisés pour la criminalité liée aux forêts	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont parfois utilisées ❑ Impliquent certains organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Sont généralement limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont fréquemment utilisées ❑ Impliquent la plupart des organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Sont parfois limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités	Les pratiques de gestion des risques : ❑ Sont fréquemment utilisées ❑ Impliquent tous les organismes nationaux chargés de l'application de la loi ❑ Bénéficient de ressources suffisantes et de capacités adéquates
<small>* Les pratiques de gestion des risques sont des activités coordonnées des autorités pour identifier et contrôler les risques. La gestion des risques permet de déterminer les domaines les plus exposés aux risques et la manière dont les ressources doivent être allouées pour gérer efficacement ces risques. La gestion des risques permet notamment d'identifier les activités qui nécessitent un niveau de contrôle plus élevé.</small>			
<small>* En répondant aux questions ci-dessus, il convient également de prendre en considération les éléments liés à la gestion des ressources, notamment le processus de planification, la disponibilité des données, l'intégration de mesures d'atténuation liées aux risques de criminalité, etc.</small>			
Commentaires :			

7A.

Enquêtes proactives

(EE)



La mesure dans laquelle des enquêtes proactives sont conduites pour cibler les menaces importantes et émergentes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Des enquêtes proactives* sont-elles utilisées pour cibler les menaces les plus importantes et les plus récentes en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que des objectifs, des individus et des groupes pré-identifiés ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas utilisées pour la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont parfois utilisées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages Sont généralement limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont fréquemment utilisés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages Sont parfois limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont fréquemment utilisés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages Bénéficient de ressources suffisantes et d'un accès adéquat aux capacités d'analyse du renseignement criminel

* Les enquêtes proactives visent à cibler les menaces criminelles importantes et émergentes afin de réduire les dommages qu'elles causent, plutôt que de répondre aux infractions après qu'elles aient été commises. Il s'agit également d'une méthode utilisée lorsque le renseignement fournit des informations concernant des activités criminelles en cours ou prévues.

Commentaires :

7B.

Enquêtes proactives

(EE)



La mesure dans laquelle des enquêtes proactives sont conduites pour cibler les menaces importantes et émergentes de la criminalité liée aux forêts.

Question :

Les enquêtes proactives* sont-elles utilisées pour cibler les menaces importantes et émergentes de la criminalité liée aux forêts et des objectifs, individus et groupes pré-identifiés ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas utilisés pour la criminalité liée aux forêts 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont parfois utilisées pour lutter contre la criminalité liée aux forêts Sont généralement limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont fréquemment utilisés pour lutter contre la criminalité liée aux forêts Sont parfois limitées par un manque de ressources (p. ex., humaines, financières, techniques) et de capacités 	<p>Les enquêtes proactives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont fréquemment utilisés pour lutter contre la criminalité liée aux forêts Bénéficient de ressources suffisantes et d'un accès adéquat aux capacités d'analyse du renseignement criminel

* Les enquêtes proactives visent à cibler les menaces criminelles importantes et émergentes afin de réduire les dommages qu'elles causent, plutôt que de répondre aux infractions après qu'elles aient été commises. Il s'agit également d'une méthode utilisée lorsque le renseignement fournit des informations concernant des activités criminelles en cours ou prévues.

Comments:

8A. Personnel et recrutement (EE)



Le niveau des ressources en personnel des organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Quelles sont les ressources en personnel* dont disposent les organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont largement en sous-effectif ❑ Sont rarement en mesure de recruter et/ou d'attirer du personnel supplémentaire 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent parfois d'un personnel au complet ❑ N'ont généralement pas suffisamment de personnel* et/ou de compétences ❑ Rencontrent généralement des retards et/ou des difficultés de recrutement 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent généralement d'un personnel au complet, mais pas toujours au fait de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ N'ont parfois pas suffisamment de personnel* ni de compétences ❑ Rencontrent parfois des retards et/ou des difficultés pour recruter des candidats suffisamment qualifiés 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent généralement d'un personnel au complet qui est généralement au fait de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Disposent généralement d'un personnel* et de compétences diversifiés ❑ Procèdent généralement à des recrutements de candidats dûment qualifiés lorsque nécessaire

* La problématique des effectifs tient notamment à la capacité à trouver — en fonction des besoins — la combinaison adéquate entre personnel à temps plein, à temps partiel et temporaire, entre personnel expérimenté et moins expérimenté, et entre personnel professionnel, technique, d'enquête et administratif, pour être en mesure de mener à bien les activités requises.

Commentaires :

8B. Personnel et recrutement (EE)



Le niveau des ressources en personnel des organismes nationaux chargés de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux forêts.

Question :

Quelles sont les ressources en personnel* dont disposent les organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont largement en sous-effectif ❑ Sont rarement en mesure de recruter et/ou d'attirer du personnel supplémentaire 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent parfois d'un personnel au complet ❑ N'ont généralement pas suffisamment de personnel* et/ou de compétences ❑ Rencontrent généralement des retards et/ou des difficultés de recrutement 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent généralement d'un personnel au complet, mais pas toujours au fait de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux forêts ❑ N'ont parfois pas suffisamment de personnel* ni de compétences ❑ Rencontrent parfois des retards et/ou des difficultés pour recruter des candidats suffisamment qualifiés 	<p>Les organismes chargés de l'application de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent généralement d'un personnel au complet qui est généralement au fait de l'évolution des tendances de la criminalité liée aux forêts ❑ Disposent généralement d'un personnel* et de compétences diversifiés ❑ Procèdent généralement à des recrutements de candidats dûment qualifiés lorsque nécessaire

* La problématique des effectifs tient notamment à la capacité à trouver — en fonction des besoins — la combinaison adéquate entre personnel à temps plein, à temps partiel et temporaire, entre personnel expérimenté et moins expérimenté, et entre personnel professionnel, technique, d'enquête et administratif, pour être en mesure de mener à bien les activités requises.

Commentaires :

9A.

Formation des organismes chargés de l'application de la loi (EE)



La mesure dans laquelle les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent des éléments visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent-ils un contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ne sont pas utilisées pour la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Sont rarement disponibles ❑ Incluent rarement du contenu* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés ❑ Ne répondent pas à la demande de formation 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Répondent à certains des besoins de formation identifiés ❑ Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent systématiquement du contenu* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Répondent à la plupart ou à l'ensemble des besoins de formation identifiés ❑ Répondent largement ou complètement à la demande de formation

* Par exemple, le contenu de base peut inclure du matériel d'identification des espèces, des informations générales sur la criminalité liée aux espèces sauvages et sur les exigences légales en matière de commerce des espèces sauvages.

Comments:

9B.

Formation des organismes chargés de l'application de la loi (EE)



La mesure dans laquelle les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent des éléments visant à renforcer les capacités de lutte contre la criminalité liée aux forêts.

Question :

Les programmes de formation institutionnels destinés aux organismes nationaux chargés de l'application de la loi comprennent-ils un contenu relatif à la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ne sont pas utilisés pour la criminalité liée aux forêts ❑ Sont rarement disponibles ❑ Incluent rarement du contenu* relatif à la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Ne sont pas issus d'évaluations des besoins de formation, et les besoins de formation n'ont généralement pas été identifiés 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux forêts ❑ Ne répondent généralement pas aux besoins de formation identifiés ❑ Ne répondent pas à la demande de formation 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent parfois du contenu relatif à la criminalité liée aux forêts ❑ Répondent à certains des besoins de formation identifiés ❑ Ne répondent pas complètement à la demande de formation 	<p>Les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont disponibles pour tous les organismes de lutte contre la fraude concernés ❑ Incluent systématiquement du contenu* relatif à la criminalité liée aux forêts ❑ Répondent à la plupart ou à l'ensemble des besoins de formation identifiés ❑ Répondent largement ou complètement à la demande de formation

* Par exemple, le contenu de base peut inclure du matériel d'identification des espèces, des informations générales sur la criminalité liée aux forêts et sur les exigences légales en matière de commerce de spécimens forestiers.

Comments:

I I

Résultat 2

Les organismes chargés de l'application de la loi sont en mesure de détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



10A.

Existence d'une lutte contre la fraude ciblée (EE)



La mesure dans laquelle les activités de lutte contre la fraude ciblent les zones les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Les activités de lutte contre la fraude sont-elles stratégiquement ciblées sur les zones* les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ N'ont pas été identifiées 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont parfois ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont généralement ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude
<p>Les zones les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux espèces sauvages doivent être identifiées à l'aide de renseignements et d'informations sur l'application de la loi (par exemple, générées par les pratiques de gestion des risques [#6] ou des enquêtes proactives [#7]). Par exemple, les zones touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages peuvent être des zones protégées, des zones protégées transfrontalières, des postes frontières et des marchés pour les spécimens d'espèces sauvages.</p>			
Commentaires :			

10B.

Existence d'une lutte contre la fraude ciblée (EE)



La mesure dans laquelle les activités d'application de la loi sont ciblées sur les zones les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux forêts.

Question: Les activités de lutte contre la fraude sont-elles stratégiquement ciblées sur les zones* les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux forêts ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ N'ont pas été identifiées 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux forêts ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont rarement ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux forêts ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont parfois ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude 	<p>Les zones* les plus touchées par la criminalité liée aux forêts ou utilisés à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Sont généralement ciblées par une présence active et/ou renforcée des organismes de lutte contre la fraude
<p>* Les zones les plus touchées ou utilisées par la criminalité liée aux forêts doivent être identifiées à l'aide de renseignements et d'informations sur l'application de la loi (par exemple, générées par les pratiques de gestion des risques [#6] ou des enquêtes proactives [#7]). Par exemple, les zones concernées par la criminalité liée aux forêts peuvent être des zones protégées, des zones protégées transfrontalières, des postes frontières, des usines, des scieries, des dépôts de bois et des débarcadères, ainsi que des marchés pour les spécimens d'arbres.</p>			
Commentaires :			

11A.

Opérations conjointes (EE)



Participation à des opérations pluridisciplinaires de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Les organismes nationaux chargés de l'application de la loi initient-ils des opérations multidisciplinaires de lutte contre la fraude* ciblant la criminalité liée aux espèces sauvages, ou y participent-ils ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Ne sont pas menées	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées ponctuellement et peu fréquemment# ☒ Sont menées au niveau national ☒ Ne sont pas menées au niveau international	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées ponctuellement et peu fréquemment# ☒ Sont menées au niveau national ☒ Sont parfois menés au niveau international	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées au moins une fois par an au niveau national ☒ Sont menées au niveau international lorsque nécessaire
* Une opération multidisciplinaire de lutte contre la fraude implique la participation d'agents de tous les secteurs concernés par l'application de la loi, par exemple des agents de la police, des douanes et de l'autorité de régulation des espèces sauvages. Les opérations peuvent avoir une portée infranationale, nationale ou internationale. # L'expression « peu fréquemment » peut être interprétée comme une fois tous les deux ans.			
Commentaires :			

11B.

Opérations conjointes (EE)



Participation à des opérations multidisciplinaires de lutte contre la fraude ciblant la criminalité liée aux forêts.

Question :
Les organismes nationaux chargés de l'application de la loi initient-ils des opérations multidisciplinaires de lutte contre la fraude* ciblant la criminalité liée aux forêts, ou y participent-ils ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Ne sont pas menées	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées ponctuellement et peu fréquemment# ☒ Sont menées au niveau national ☒ Ne sont pas menées au niveau international	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées ponctuellement et peu fréquemment# ☒ Sont menées au niveau national ☒ Sont parfois menés au niveau international	Des opérations pluridisciplinaires* : ☒ Sont menées au moins une fois par an au niveau national ☒ Sont menées au niveau international lorsque nécessaire
* Une opération multidisciplinaire de lutte contre la fraude implique la participation d'agents de tous les secteurs concernés par l'application de la loi, par exemple des agents de la police, des douanes et de l'autorité de régulation des forêts. Les opérations peuvent avoir une portée infranationale, nationale ou internationale. # L'expression « peu fréquemment » peut être interprétée comme une fois tous les deux ans.			
Commentaires :			

12A.

Personnel chargé des contrôles aux frontières (EE)



La mesure dans laquelle des agents de la lutte contre la fraude, sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages, et à y répondre, sont affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire.

Question : Des agents de la lutte contre la fraude sensibilisés et formés à la détection et à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages# sont-ils affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire* ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement dotés d'agents de lutte contre la fraude ❑ Ne sont pas dotés d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et à y répondre* 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés de quelques agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages# et à y répondre ❑ Requièrent un plus grand nombre d'agents de lutte contre la fraude formés 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés d'un nombre suffisant d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages* et à y répondre ❑ Sont dotés d'agents qui pourraient bénéficier d'une formation complémentaire 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés d'un nombre suffisant d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux espèces sauvages* et à y répondre ❑ Sont dotés d'agents formés de manière adéquat
<small>* Par exemple, les agents des douanes et de la police aux points d'entrée et de sortie du territoire. Les points d'entrée et de sortie couvrent les contrôles aux frontières pour le fret et/ou le trafic de passagers. # Par exemple, formation aux exigences légales nationales et internationales (par exemple, la CITES) en matière de commerce des espèces protégées, identification des espèces et des spécimens inscrits à la CITES, exigences en matière de permis et de certificats CITES, formation aux techniques d'enquête telles que les livraisons contrôlées.</small>			
Commentaires :			

12B.

Personnel chargé des contrôles aux frontières (EE)



La mesure dans laquelle des agents de la lutte contre la fraude, sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux forêts, et à y répondre, sont affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire.

Question: Des agents de la lutte contre la fraude sensibilisés et formés à la détection et à la lutte contre la criminalité liée aux forêts# sont-ils affectés aux points d'entrée et de sortie du territoire* ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement dotés d'agents de lutte contre la fraude ❑ Ne sont pas dotés d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux forêts et à y répondre* 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés de quelques agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux forêts# et à y répondre ❑ Requièrent un plus grand nombre d'agents de lutte contre la fraude formés 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés d'un nombre suffisant d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux forêts* et à y répondre ❑ Sont dotés d'agents qui pourraient bénéficier d'une formation complémentaire 	Les points d'entrée et de sortie du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont dotés d'un nombre suffisant d'agents de lutte contre la fraude sensibilisés et formés à détecter la criminalité liée aux forêts* et à y répondre ❑ Sont dotés d'agents formés de manière adéquate
<small>* Par exemple, les agents des douanes et de la police aux points d'entrée et de sortie du territoire. Les points d'entrée et de sortie couvrent les contrôles aux frontières pour le fret et/ou le trafic de passagers. # Par exemple, formation aux exigences légales nationales et internationales (par exemple, la CITES) en matière de commerce des espèces protégées, identification des espèces et des spécimens inscrits à la CITES, exigences en matière de permis et de certificats CITES, formation aux techniques d'enquête telles que les livraisons contrôlées.</small>			
Commentaires :			

13A.

Équipement de contrôle aux frontières (EE)



La mesure dans laquelle les agents de lutte contre la fraude aux points d'entrée et de sortie du territoire ont accès aux équipements, aux outils et au matériel nécessaires pour détecter la criminalité liée aux espèces sauvages et y répondre.

Question : Les agents chargés de l'application de la loi aux points d'entrée et de sortie* disposent-ils d'équipements, d'outils et de matériel (chiens renifleurs, manuels d'identification et/ou scanners) pour détecter les infractions contre les espèces sauvages et pour y répondre ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les équipements et les outils de contrôle des frontières pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement disponibles ❑ Lorsqu'ils sont disponibles, sont souvent utilisés de manière inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ou de la formation nécessaires 	<p>Les équipements et les outils de contrôle des frontières pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont parfois disponibles ❑ Sont rarement mis à niveau ❑ Sont rarement en bon état et en état de marche ❑ Sont souvent utilisés de façon inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ni de la formation nécessaires 	<p>Les équipements et les outils de contrôle des frontières pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont parfois disponibles ❑ Sont généralement mis à niveau ❑ Sont généralement en bon état et en état de marche ❑ Sont parfois utilisés de façon inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ni de la formation nécessaire 	<p>Les équipements et les outils de contrôle des frontières pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont disponibles ❑ Sont mis à niveau ❑ Sont en bon état et en état de marche ❑ Sont utilisés de manière appropriée par le personnel qui possède les compétences et/ou la formation nécessaires
<p>* Par exemple, les agents des douanes et de la police aux points d'entrée et de sortie du territoire. Les points d'entrée et de sortie couvrent les contrôles aux frontières pour le fret et/ou le trafic de passagers.</p>			
Commentaires :			

13B.

Équipement de contrôle aux frontières (EE)



La mesure dans laquelle les agents de lutte contre la fraude aux points d'entrée et de sortie du territoire ont accès aux équipements, aux outils et au matériel nécessaires pour détecter la criminalité liée aux forêts et y répondre.

Question : Les agents chargés de l'application de la loi aux points d'entrée et de sortie* disposent-ils d'équipements, d'outils et de matériel (chiens renifleurs, manuels d'identification et/ou scanners) pour détecter les infractions contre les forêts et pour y répondre ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les équipements et outils de contrôle des frontières pour répondre à la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont rarement disponibles ❑ Lorsqu'ils sont disponibles, sont souvent utilisés de manière inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ou de la formation nécessaires 	<p>Les équipements et outils de contrôle des frontières pour répondre à la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont parfois disponibles ❑ Sont rarement mis à niveau ❑ Sont rarement en bon état et en état de marche ❑ Sont souvent utilisés de façon inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ni de la formation nécessaires 	<p>Les équipements et outils de contrôle des frontières pour répondre à la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont parfois disponibles ❑ Sont généralement mis à niveau ❑ Sont généralement en bon état et en état de marche ❑ Sont parfois utilisés de façon inappropriée car le personnel ne dispose pas des compétences ni de la formation nécessaire 	<p>Les équipements et outils de contrôle des frontières pour répondre à la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont disponibles ❑ Sont mis à niveau ❑ Sont en bon état et en état de marche ❑ Sont utilisés de manière appropriée par le personnel qui possède les compétences et/ou la formation nécessaires
<p>* Par exemple, les agents des douanes et de la police aux points d'entrée et de sortie du territoire. Les points d'entrée et de sortie couvrent les contrôles aux frontières pour le fret et/ou le trafic de passagers.</p>			
Commentaires :			

14A.

Pouvoirs d'inspection et de saisie (EE)



La mesure dans laquelle la législation nationale autorise les organismes de lutte contre la fraude à inspecter et saisir les cargaisons suspectées de contenir des spécimens illégaux d'espèces sauvages, et à les confisquer le cas échéant.

Question : Les organismes chargés de l'application de la loi sont-ils habilités par la législation nationale à inspecter les cargaisons soupçonnées de contenir des spécimens d'espèces sauvages protégées et à saisir et confisquer les cargaisons contenant des spécimens d'espèces sauvages illégalement commercialisés ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas autorisés de manière adéquate* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens d'espèces sauvages Informent* rarement le pays de destination et tous les pays par lesquels les cargaisons illicites détectées transiteront 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas autorisés de manière adéquate* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens d'espèces sauvages Informent# généralement le pays de destination et tous les pays par lesquels les cargaisons illicites détectées transiteront 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Sont dûment autorisés* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens d'espèces sauvages 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Sont dûment autorisés* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens d'espèces sauvages Sont autorisés par la législation à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, le cas échéant (par exemple, des livraisons contrôlées)
<small>* Il conviendra de vérifier si tous les organismes concernés disposent des pouvoirs d'inspection, de saisie et de confiscation dont ils ont besoin pour remplir efficacement leur rôle en matière de lutte contre la fraude, et si les pouvoirs de certains organismes doivent être étendus. # Signalement aux pays de destination et/ou de transit afin que les organismes de lutte contre la fraude dans ces pays soient en mesure de saisir la cargaison illicite détectée.</small>			
Commentaires :			

14B.

Pouvoirs d'inspection et de saisie (EE)



La mesure dans laquelle la législation nationale autorise les organismes de lutte contre la fraude à inspecter et saisir les cargaisons suspectées de contenir des spécimens forestiers illicites ou des essences de bois protégées, et à les confisquer le cas échéant.

Question: Les organismes chargés de la lutte contre la fraude sont-ils habilités par la législation nationale à inspecter les cargaisons soupçonnées de contenir des spécimens illicites de flore et des essences de bois protégées et à saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens illégaux de flore ou d'essences de bois protégées ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas autorisés de manière adéquate* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens de flore sauvage/de bois Informent* rarement le pays de destination et tous les pays par lesquels les cargaisons illicites détectées transiteront 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas autorisés de manière adéquate* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens de flore sauvage/de bois Informent# généralement le pays de destination et tous les pays par lesquels les cargaisons illicites détectées transiteront 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Sont dûment autorisés* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens de flore sauvage/de bois 	Les organismes chargés de l'application de la loi : <ul style="list-style-type: none"> Sont dûment autorisés* par la législation à inspecter, saisir et confisquer les cargaisons illicites de spécimens de flore sauvage/de bois Sont autorisés par la législation à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, le cas échéant (par exemple, des livraisons contrôlées)
<small>* Il conviendra de vérifier si tous les organismes concernés disposent des pouvoirs d'inspection, de saisie et de confiscation dont ils ont besoin pour remplir efficacement leur rôle en matière de lutte contre la fraude, et si les pouvoirs de certains organismes doivent être étendus. # Signalement aux pays de destination et/ou de transit afin que les organismes de lutte contre la fraude dans ces pays soient en mesure de saisir la cargaison illicite détectée.</small>			
Commentaires :			

15A.

Saisies d'animaux sauvages (ED)



Le nombre (et le type) de saisies de spécimens d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite.

<p><i>Mesure :</i> Le nombre (et le type*) de saisies de spécimens# d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite</p>
<p>Calcul : « nombre de saisies de spécimens d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite »</p>
<p>* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies d'espèces sauvages, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances concernant le volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur du commerce des espèces sauvages (par exemple, produits médicinaux, produits de luxe), par lieu de saisie et/ou par mode de transport. # L'article I de la CITES définit un spécimen comme suit : (i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ; (ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ; et (iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes.</p>
<p>Commentaires :</p>

15B.

Saisies de bois/produits forestiers (ED)



Nombre (et type) de saisies de bois/produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.

<p><i>Mesure :</i> Nombre (et type*) de saisies de bois/produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite#</p>
<p>Calcul : « nombre de saisies de bois/produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite »</p>
<p>* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies de bois/produits forestiers, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances concernant le volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur commercial (par exemple, produits médicinaux, grumes, bois de placage, bois de chauffage), par lieu de saisie et/ou par mode de transport. # L'article I de la CITES définit un spécimen comme suit : (i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ; (ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ; et (iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes.</p>
<p>Commentaires :</p>

16A. Saisies à grande échelle d'espèces sauvages (ED)



Le nombre (et le type) de saisies à grande échelle de spécimens d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite.

Mesure :

Le nombre (et le type*) de saisies à grande échelle# de spécimens+ d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite

Calcul : « nombre de saisies à grande échelle de spécimens d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite »

* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies d'espèces sauvages, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances concernant le volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur du commerce des espèces sauvages (par exemple, produits médicinaux, produits de luxe), par lieu de saisie et/ou par mode de transport.

Les saisies à grande échelle sont des saisies dont l'ampleur est considérée comme significative ou inhabituelle, qui impliquent la participation d'un réseau criminel organisé ou qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les espèces concernées. Pour l'ivoire, une saisie à grande échelle est définie comme une saisie de 500 kg ou plus. Pour d'autres espèces, il peut être nécessaire d'étudier les données sur les saisies antérieures pour définir une saisie à grande échelle.

+ L'article I de la CITES définit le spécimen comme suit : (i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ; (ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ; et (iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes.

Commentaires :

16B. Saisies à grande échelle de bois/de produits forestiers (ED)



Le nombre (et le type) de saisies à grande échelle de bois ou de produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite.

Mesure :

Le nombre (et le type*) de saisies à grande échelle# de bois/produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite+

Calcul : « nombre de saisies à grande échelle de bois/produits forestiers faisant l'objet d'un commerce illicite »

* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies de bois/produits forestiers, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances concernant le volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur commercial (par exemple, produits médicinaux, grumes, bois de placage, bois de chauffage), par lieu de saisie et/ou par mode de transport.

Les saisies à grande échelle sont des saisies dont l'ampleur est considérée comme significative ou inhabituelle, qui impliquent la participation d'un réseau criminel organisé ou qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les espèces concernées. Il peut être nécessaire d'étudier les données sur les saisies antérieures pour définir une saisie à grande échelle.

+ L'article I de la CITES définit le spécimen comme suit : (i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ; (ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ; et (iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes.

Commentaires :

17A.

Utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués (EE)



L'adéquation des systèmes et des procédures mis en place pour la gestion, le stockage sécurisé, la vérification et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués, y compris les spécimens vivants.

Question : Quels sont les systèmes et les procédures en place pour la gestion, le stockage, la vérification et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués* ?			
Measurement:			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas été développés ❑ N'incluent pas d'installations de stockage 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement informels ❑ Incluent rarement des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage, mais celles-ci sont considérées comme inadéquates (p. ex., manque de sécurité, capacités limitées, absence d'installations pour les spécimens vivants*) 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été officiellement adoptés (p. ex. procédures opérationnelles standard, réglementations) mais ne sont pas strictement mis en œuvre ❑ Incluent parfois des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage, mais celles-ci nécessitent certaines améliorations (p. ex., améliorations relatives à la sécurité, ajout d'installations pour les spécimens vivants*) 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens d'espèces sauvages confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été officiellement adoptés et sont strictement mis en œuvre, y compris la vérification et l'inventaire des spécimens confisqués ❑ Incluent des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage appropriées, y compris des installations pour le stockage et l'utilisation* sans cruauté des spécimens vivants
<small>* Pour plus d'informations, voir la résolution de la CITES Conf. 17.8 sur l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-08.pdf # L'article I de la CITES définit le spécimen comme suit : (i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort ; (ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ; et (iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes.</small>			
Commentaires :			

17B.

Utilisation des spécimens forestiers confisqués (EE)



L'adéquation des systèmes et des procédures mis en place pour la gestion, le stockage sécurisé, la vérification et l'utilisation des spécimens forestiers confisqués, y compris les plantes et les autres espèces de flore vivantes.

Question : Quels sont les systèmes et les procédures en place pour la gestion, le stockage, l'audit et l'utilisation des produits forestiers confisqués* ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens forestiers confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas été développés ❑ N'incluent pas d'installations de stockage 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens forestiers confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement informels ❑ Incluent rarement des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage, mais celles-ci sont considérées comme inadéquates (p. ex., manque de sécurité, capacités limitées, absence d'installations pour les spécimens vivants*) 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens forestiers confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été officiellement adoptés (p. ex. procédures opérationnelles standard, réglementations) mais ne sont pas strictement mis en œuvre ❑ Incluent parfois des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage, mais celles-ci nécessitent certaines améliorations (p. ex., améliorations relatives à la sécurité, ajout d'installations pour les spécimens vivants*) 	Les systèmes et procédures de gestion et d'utilisation des spécimens forestiers confisqués* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été officiellement adoptés et sont strictement mis en œuvre, y compris la vérification et l'inventaire des spécimens confisqués ❑ Incluent des données actualisées ❑ Incluent des installations de stockage appropriées, y compris pour le stockage et l'utilisation* des spécimens vivants
<small>* Pour plus d'informations, voir la résolution de la CITES Conf. 17.8 sur l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-08.pdf</small>			
Commentaires :			

III

Résultat 3

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts fait l'objet d'enquêtes approfondies utilisant une approche fondée sur le renseignement.



18A.

Capacité d'enquête (EE)



Les capacités des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude à enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude disposent-ils d'un personnel formé et habilité à enquêter sur les cas de criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liées aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif insuffisant ❑ N'a pas la formation requise* ❑ Ne dispose pas de l'autorité ni des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liées aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est généralement en effectif insuffisant ❑ A parfois la formation requise* ❑ Ne dispose pas de l'autorité ni des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif suffisant ❑ A généralement la formation requise* ❑ Dispose parfois de l'autorité et des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif suffisant ❑ A la formation requise* ❑ Dispose de l'autorité et des pouvoirs appropriés
* Par exemple, formation en matière d'enquête sur la scène de crime, à la collecte d'informations et de preuves, à l'identification des suspects et aux techniques d'interrogatoire.			
Commentaires :			

18B.

Capacité d'enquête (EE)



Les capacités des organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude à enquêter sur la criminalité liée aux forêts.

Question : Les services nationaux chargés de l'application de la loi disposent-ils d'un personnel formé et habilité à enquêter sur les cas de criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif insuffisant ❑ N'a pas la formation requise* ❑ Ne dispose pas de l'autorité ni des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est généralement en effectif insuffisant ❑ A parfois la formation requise* ❑ Ne dispose pas de l'autorité ni des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif suffisant ❑ A généralement la formation requise* ❑ Dispose parfois de l'autorité et des pouvoirs nécessaires 	Le personnel enquêtant sur les affaires de criminalité liés aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est en effectif suffisant ❑ A la formation requise* ❑ Dispose de l'autorité et des pouvoirs appropriés
* Par exemple, formation en matière d'enquête sur la scène de crime, à la collecte d'informations et de preuves, à l'identification des suspects et aux techniques d'interrogatoire.			
Commentaires :			

19A.

Gestion de l'information (EE)



L'étendue des procédures et des systèmes nationaux de collecte d'informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Des procédures et des systèmes nationaux de consolidation des informations* sur la criminalité liée aux espèces sauvages ont-ils été mis en place ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'existent pas 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont obsolètes et/ou inappropriés pour une autre raison 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont rarement utilisés et appliqués ❑ Ne permettent pas de collecter toutes les données pertinentes sur la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Incluent parfois des dispositions pour transmettre des données à des bases de données internationales 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont mis en œuvre de manière efficace et à grande échelle ❑ Permettent de collecter toutes les données pertinentes sur la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Incluent le regroupement des données dans une base de données nationale sécurisée ❑ Incluent généralement des dispositions pour transmettre des données à des bases de données internationales
* Par exemple, des informations sur les incidents de braconnage, les saisies, les poursuites et les condamnations.			
Commentaires :			

19B.

Gestion de l'information (EE)



L'étendue des procédures et des systèmes nationaux de collecte d'informations sur la criminalité liée aux forêts.

Question : Des procédures et des systèmes nationaux de consolidation des informations* sur la criminalité liée aux forêts ont-ils été mis en place ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'existent pas 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont obsolètes et/ou inappropriés pour une autre raison 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont rarement utilisés et appliqués ❑ Ne permettent pas de collecter toutes les données pertinentes sur la criminalité liée aux forêts ❑ Incluent parfois des dispositions pour transmettre des données à des bases de données internationales 	<p>Les procédures et systèmes nationaux de consolidation des informations sur la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été mis en place ❑ Sont mis en œuvre de manière efficace et à grande échelle ❑ Permettent de collecter toutes les données pertinentes sur la criminalité liée aux forêts ❑ Incluent le regroupement des données dans une base de données nationale sécurisée ❑ Incluent généralement des dispositions pour transmettre des données à des bases de données internationales
* Par exemple, des informations sur les incidents de braconnage, les saisies, les poursuites et les condamnations.			
Commentaires :			

20A. Analyse du renseignement (EE)



La mesure dans laquelle les informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages sont vérifiées et analysées pour générer du renseignement.

Question : Les informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages sont-elles vérifiées et analysées afin de générer du renseignement criminel* ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
L'analyse des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Est rarement effectuée [†]	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Est parfois effectuée ☒ Est rendue difficile par le manque d'accès aux bases de données ☒ Est rendue difficile par le manque de personnel qualifié en analyse du renseignement	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Est effectuée régulièrement ☒ Est parfois rendue difficile par le manque d'accès aux bases de données ☒ Est parfois rendue difficile par le manque de personnel qualifié en analyse du renseignement	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Est effectuée régulièrement ☒ Est conduite par du personnel formé à l'analyse du renseignement ☒ Est compilée régulièrement dans des rapports sur le renseignement qui sont diffusés, le cas échéant
* Le renseignement criminel désigne des informations compilées et analysées dans le but d'anticiper, de prévenir et/ou de surveiller les activités criminelles. Il est diffusé pour mener et soutenir une action efficace de lutte contre la criminalité. † Par exemple, en raison d'un manque d'informations consolidées [#19], de l'accès insuffisant aux bases de données pertinentes, et/ou d'un manque de personnel qualifié pour analyser les données.			
Commentaires :			

20B. Analyse du renseignement (EE)



La mesure dans laquelle les informations sur la criminalité liée aux forêts sont vérifiées et analysées pour générer du renseignement.

Question : Les informations sur la criminalité liée aux forêts sont-elles vérifiées et analysées pour générer du renseignement criminel* ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
L'analyse des informations sur la criminalité liée aux forêts : ☒ Est rarement effectuée [†]	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux forêts : ☒ Est parfois effectuée ☒ Est rendue difficile par le manque d'accès aux bases de données ☒ Est rendue difficile par le manque de personnel qualifié en analyse du renseignement	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux forêts : ☒ Est effectuée régulièrement ☒ Est parfois rendue difficile par le manque d'accès aux bases de données ☒ Est parfois rendue difficile par le manque de personnel qualifié en analyse du renseignement	L'analyse des informations sur la criminalité liée aux forêts : ☒ Est effectuée régulièrement ☒ Est conduite par du personnel formé à l'analyse du renseignement ☒ Est compilée régulièrement dans des rapports sur le renseignement qui sont diffusés, le cas échéant
* Le renseignement criminel désigne des informations compilées et analysées dans le but d'anticiper, de prévenir et/ou de surveiller les activités criminelles. Il est diffusé pour mener et soutenir une action efficace de lutte contre la criminalité. † Par exemple, en raison d'un manque d'informations consolidées [#19], de l'accès insuffisant aux bases de données pertinentes, et/ou d'un manque de personnel qualifié pour analyser les données.			
Commentaires :			

21A. Enquêtes fondées sur le renseignement (EE)



La mesure dans laquelle le renseignement criminel est utilisé pour appuyer les enquêtes sur la criminalité liée aux forêts.

Question : Le renseignement criminel* généré par l'analyse est-il utilisé pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le renseignement criminel : ❌ N'est pas généré	Le renseignement criminel : ❌ Est rarement utilisé pour soutenir les enquêtes ❌ Est rarement partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, le cas échéant	Le renseignement criminel : ❌ Est parfois utilisé pour soutenir les enquêtes ❌ Est parfois partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, lorsque cela est approprié	Le renseignement criminel : ❌ Est toujours utilisé pour soutenir les enquêtes lorsqu'il est disponible ❌ Est partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination lorsque cela est approprié
* Le renseignement criminel désigne des informations compilées et analysées dans le but d'anticiper, de prévenir et/ou de surveiller les activités criminelles. Il est diffusé pour mener et soutenir une action efficace de lutte contre la criminalité. # Par exemple, en raison d'un manque d'informations consolidées [#19], de l'accès insuffisant aux bases de données pertinentes, et/ou d'un manque de personnel qualifié pour analyser les données.			
Commentaires :			

21B. Enquêtes fondées sur le renseignement (EE)



La mesure dans laquelle le renseignement criminel est utilisé pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux forêts.

Question : Le renseignement criminel* généré par l'analyse est-il utilisé pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le renseignement criminel : ❌ N'est pas généré	Le renseignement criminel : ❌ Est rarement utilisé pour soutenir les enquêtes ❌ Est rarement partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, le cas échéant	Le renseignement criminel : ❌ Est parfois utilisé pour soutenir les enquêtes ❌ Est parfois partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, lorsque cela est approprié	Le renseignement criminel : ❌ Est toujours utilisé pour soutenir les enquêtes lorsqu'il est disponible ❌ Est partagé avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination lorsque cela est approprié
* Le renseignement criminel désigne des informations compilées et analysées dans le but d'anticiper, de prévenir et/ou de surveiller les activités criminelles. Il est diffusé pour mener et soutenir une action efficace de lutte contre la criminalité. # Par exemple, en raison d'un manque d'informations consolidées [#19], de l'accès insuffisant aux bases de données pertinentes, et/ou d'un manque de personnel qualifié pour analyser les données.			
Commentaires :			

22A. Enquêtes de suivi (EE)



La mesure dans laquelle des enquêtes de suivi sont menées dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Des enquêtes de suivi* sont-elles menées dans le cadre des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages aux niveaux national et international ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Sont rarement menées	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Sont parfois menées au niveau national ☒ Sont rarement menées au niveau international	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Sont généralement menées au niveau national ☒ Sont parfois menées au niveau international	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages : ☒ Sont généralement menées au niveau national ☒ Sont généralement menées au niveau international
<small>* Les enquêtes de suivi peuvent, par exemple, inclure le suivi des informations et des preuves trouvées sur les ordinateurs, les téléphones portables et les documents saisis. Il s'agit notamment d'entrer en contact avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, le cas échéant, afin de partager ou de solliciter des informations.</small>			
Commentaires :			

22B. Enquêtes de suivi (EE)



La mesure dans laquelle des enquêtes de suivi sont menées dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts.

Question: Des enquêtes de suivi* sont-elles menées dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts aux niveaux national et international ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts : ☒ Sont rarement menées	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts : ☒ Sont parfois menées au niveau national ☒ Sont rarement menées au niveau international	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts : ☒ Sont généralement menées au niveau national ☒ Sont parfois menées au niveau international	Des enquêtes de suivi* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts : ☒ Sont généralement menées au niveau national ☒ Sont généralement menées au niveau international
<small>* Les enquêtes de suivi peuvent, par exemple, inclure le suivi des informations et des preuves trouvées sur les ordinateurs, les téléphones portables et les documents saisis. Il s'agit notamment d'entrer en contact avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, le cas échéant, afin de partager ou de solliciter des informations.</small>			
Commentaires :			

23A.

Rapports sur la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages (ED)



Pourcentage des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages de nature transnationale qui ont été transmises aux bases de données d'organisations intergouvernementales mandatées pour recevoir et conserver de telles données.

Mesure :

Pourcentage des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages de nature transnationale ayant été transmises* :

a) à INTERPOL

b) à l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

c) au système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) [saisies d'ivoire uniquement]

Calcul : [\ll nombre d'affaires de criminalité transnationale liée aux espèces sauvages ayant été transmises à la base de données \gg divisé par \ll nombre total d'affaires de criminalité transnationale liée aux espèces sauvages \gg], multiplié par 100. Calculer un pourcentage distinct pour a), b) et c).

* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies d'espèces sauvages, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances concernant le volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur du commerce des espèces sauvages (par exemple, produits médicinaux, produits de luxe), par lieu de saisie et/ou par mode de transport.

Commentaires :

23B.

Rapport sur la criminalité transnationale liée aux forêts (ED)



Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux forêts de nature transnationale qui ont été transmises aux bases de données des organisations intergouvernementales mandatées pour recevoir et conserver de telles données.

Mesure :

Le pourcentage des affaires de criminalité liée aux forêts de nature transnationale qui ont été transmises* :

a) à INTERPOL

b) à l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

Calcul : [\ll nombre d'affaires de criminalité transnationale liée aux forêts ayant été transmises à la base de données \gg divisé par \ll nombre total d'affaires de criminalité transnationale liée aux forêts \gg], multiplié par 100. Calculer un pourcentage distinct pour a) et b).

* En fonction des caractéristiques spécifiques des saisies de spécimens forestiers, il peut également être approprié de ventiler les données par type de saisie afin d'obtenir des informations utiles sur les tendances du volume de certains types de saisies. Par exemple, il pourrait être souhaitable – lorsque les données le permettent – de ventiler les données par espèce ou groupe d'espèces, par secteur commercial (par exemple, produits médicinaux, bois rond, bois scié, bois de placage, etc.), par lieu de saisie et/ou par mode de transport.

Commentaires :

IV

Résultat 4

Des techniques d'enquête spécialisées sont utilisées pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le cas échéant



24A.

Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées (EP)



L'existence dans la législation nationale de dispositions permettant d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées dans les investigations sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
La législation nationale contient-elle des dispositions autorisant l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées* dans les investigations sur la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Les techniques d'enquête spécialisées sont des techniques déployées contre les infractions graves et/ou la criminalité organisée lorsque les techniques conventionnelles de lutte contre la fraude ne permettent pas de lutter efficacement contre les activités des groupes criminels. Il s'agit, par exemple, des livraisons surveillées, de l'utilisation de dispositifs de suivi de la localisation et/ou des opérations secrètes.

Commentaires :

24B.

Habilitation légale à utiliser des techniques d'enquête spécialisées (EP)



L'existence dans la législation nationale de dispositions permettant d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées dans les investigations sur la criminalité liée aux forêts.

Question :
L'existence dans la législation nationale de dispositions permettant d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées dans les investigations sur la criminalité liée aux forêts.

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Les techniques d'enquête spécialisées sont des techniques déployées contre les infractions graves et/ou la criminalité organisée lorsque les techniques conventionnelles de lutte contre la fraude ne permettent pas de lutter efficacement contre les activités des groupes criminels. Il s'agit, par exemple, des livraisons surveillées, de l'utilisation de dispositifs de suivi de la localisation et/ou des opérations secrètes.

Commentaires :

25A.

Utilisation de techniques d'enquête spécialisées (EP)



L'utilisation de techniques d'enquête spécialisées par les organismes nationaux chargés de l'application de la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Des techniques d'enquête spécialisées ont-elles été utilisées par les organismes nationaux de faire appliquer la loi pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* Les techniques d'enquête spécialisées sont des techniques déployées contre les infractions graves et/ou la criminalité organisée lorsque les techniques conventionnelles de lutte contre la fraude ne permettent pas de lutter efficacement contre les activités des groupes criminels. Il s'agit, par exemple, des livraisons surveillées, de l'utilisation de dispositifs de suivi de la localisation et/ou des opérations secrètes.

Commentaires :

25B.

Utilisation de techniques d'enquête spécialisées (EP)



L'utilisation de techniques d'enquête spécialisées par les organismes nationaux chargés de faire appliquer la loi pour lutter contre la criminalité liée aux forêts.

Question :
Les services nationaux chargés de faire appliquer la loi ont-ils eu recours à des techniques d'enquête spécialisées pour lutter contre la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* Les techniques d'enquête spécialisées sont des techniques déployées contre les infractions graves et/ou la criminalité organisée lorsque les techniques conventionnelles de lutte contre la fraude ne permettent pas de lutter efficacement contre les activités des groupes criminels. Il s'agit, par exemple, des livraisons surveillées, de l'utilisation de dispositifs de suivi de la localisation et/ou des opérations secrètes.

Commentaires :

26A. Technologie criminalistique (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à utiliser la technologie criminalistique pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question : Les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude ont-ils la capacité d'utiliser la technologie criminalistique* pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas de capacités criminalistiques ❑ Bénéficient rarement de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont des capacités criminalistiques* limitées ❑ Ont rarement accès à l'équipement de base ❑ Disposent rarement d'un personnel ayant reçu une formation de base sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Bénéficient parfois de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont certaines capacités criminalistiques ❑ Disposent généralement d'un personnel ayant reçu une formation de base sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Ont généralement accès à l'équipement de base ❑ Bénéficient généralement de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont des capacités criminalistiques* adéquates ❑ Disposent généralement d'un personnel ayant reçu une formation de base et, si nécessaire, une formation avancée, sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Ont généralement accès à un équipement adéquat ❑ Bénéficient de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique si nécessaire
<small>* La capacité à utiliser la technologie criminalistique désigne la capacité de collecter, de manipuler et de soumettre des échantillons provenant de scènes de crime impliquant des espèces sauvages à un service d'analyse médico-légale approprié situé dans le pays en question ou dans un autre pays.</small>			
Commentaires :			

26B. Technologie criminalistique (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à utiliser la technologie criminalistique pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux forêts.

Question: Les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude ont-ils la capacité d'utiliser la technologie criminalistique* pour soutenir les enquêtes sur la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas de capacités criminalistiques ❑ Bénéficient rarement de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont des capacités criminalistiques* limitées ❑ Ont rarement accès à l'équipement de base ❑ Disposent rarement d'un personnel ayant reçu une formation de base sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Bénéficient parfois de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont certaines capacités criminalistiques ❑ Disposent généralement d'un personnel ayant reçu une formation de base sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Ont généralement accès à l'équipement de base ❑ Bénéficient généralement de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique 	Les organismes nationaux de lutte contre la fraude : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont des capacités criminalistiques* adéquates ❑ Disposent généralement d'un personnel ayant reçu une formation de base et, si nécessaire, d'une formation avancée, sur la collecte et le traitement des échantillons ❑ Ont généralement accès à un équipement adéquat ❑ Bénéficient de l'aide d'autres institutions ou pays en matière criminalistique si nécessaire
<small>* La capacité à utiliser la technologie criminalistique désigne la capacité de collecter, de manipuler et de soumettre des échantillons provenant de scènes de crime liées aux forêts à un service d'analyse médico-légale approprié situé dans le pays en question ou dans un autre pays.</small>			
Commentaires :			

27A.

Enquêtes financières (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à mener des enquêtes financières pour soutenir les investigations et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages.

Question:
Les organismes nationaux de lutte contre la fraude ont-ils la capacité de mener des enquêtes financières* dans le cadre des investigations et des poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages N'ont reçu aucune formation officielle et/ou ont des connaissances et des capacités limitées pour mener des enquêtes financières Doivent recevoir une formation plus poussée et un soutien spécialisé 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages Ont reçu une formation de base et/ou ont certaines connaissances et capacités pour mener des enquêtes financières Doivent recevoir une formation plus poussée et un soutien spécialisé 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages Sont bien formés et disposent des connaissances et des capacités adéquates pour mener des enquêtes financières

* Une enquête financière est une enquête sur les affaires financières d'une ou plusieurs personnes. Il peut également s'agir d'une enquête sur les finances d'une entreprise ou d'une société à responsabilité limitée. Une enquête financière permet de déterminer d'où vient l'argent, comment il est déplacé et comment il est utilisé.

Commentaires :

27B.

Enquêtes financières (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à mener des enquêtes financières pour soutenir les investigations et les poursuites en matière de criminalité liée aux forêts.

Question :
Les services nationaux chargés de l'application de la loi ont-ils la capacité de mener des enquêtes financières* dans le cadre des investigations et des poursuites relatives à la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne sont pas juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts N'ont reçu aucune formation officielle et/ou ont des connaissances et des capacités limitées pour mener des enquêtes financières Doivent recevoir une formation plus poussée et un soutien spécialisé 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts Ont reçu une formation de base et/ou ont certaines connaissances et capacités pour mener des enquêtes financières Doivent recevoir une formation plus poussée et un soutien spécialisé 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont juridiquement habilités à recourir à des enquêtes financières* dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux forêts Sont bien formés et disposent des connaissances et des capacités adéquates pour mener des enquêtes financières

* Une enquête financière est une enquête sur les affaires financières d'une ou plusieurs personnes. Il peut également s'agir d'une enquête sur les finances d'une entreprise ou d'une société à responsabilité limitée. Une enquête financière permet de déterminer d'où vient l'argent, comment il est déplacé et comment il est utilisé.

Commentaires :

V

Résultat 5

Existence d'une base juridique solide pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages



28A.

Législation nationale sur les espèces sauvages (EE)



L'exhaustivité des dispositions législatives nationales relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des espèces sauvages, y compris le commerce international des espèces sauvages protégées.

Question :

Existe-t-il une législation nationale complète* pour la conservation, la gestion et l'utilisation des espèces sauvages, y compris des dispositions relatives à la réglementation du commerce international des espèces sauvages ou de leurs produits ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale sur les espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été adoptée 	<p>La législation nationale sur les espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ne contient pas de dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des espèces sauvages et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ N'est pas étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée 	<p>La législation nationale sur les espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Contient des dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des espèces sauvages et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ N'est pas étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée 	<p>La législation nationale sur les espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Contient des dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des espèces sauvages et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Est étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée

* L'exhaustivité des dispositions de tous les textes législatifs nationaux pertinents doit être prise en compte pour répondre à cette question.

Commentaires :

28B.

Législation nationale sur les forêts (EE)



L'exhaustivité des dispositions législatives nationales relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation des forêts, y compris le commerce international des espèces protégées.

Question :

Existe-t-il une législation nationale complète* pour la conservation, la gestion et l'utilisation des forêts, y compris des dispositions relatives à la réglementation du commerce international des spécimens forestiers ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>La législation nationale sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'a pas été adoptée 	<p>La législation nationale sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ne contient pas de dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des spécimens forestiers et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux forêts ❑ N'est pas étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée 	<p>La législation nationale sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Contient des dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des spécimens forestiers et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux forêts ❑ N'est pas étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée 	<p>La législation nationale sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Contient des dispositions adéquates pour réglementer le commerce international des spécimens forestiers et pour dissuader et combattre la criminalité liée aux forêts ❑ Est étayée par une législation et/ou une réglementation subsidiaire appropriée

* L'exhaustivité des dispositions de tous les textes législatifs nationaux pertinents doit être prise en compte pour répondre à cette question.

Commentaires :

29A.

Évaluation de la législation CITES (EE)



Catégorie dans laquelle la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales.

Question :
 Dans quelle catégorie la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a-t-elle été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La législation nationale relative à la CITES : ❑ N'a pas été adoptée ❑ N'a pas été évaluée par la CITES*	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES en <i>catégorie 3 : Législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES comme étant de <i>catégorie 2 : Législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES en <i>catégorie 1 : Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>
* Si vous disposez d'une législation d'application de la CITES qui n'a pas été évaluée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales (PLN), il est recommandé de transmettre une copie de cette législation au Secrétariat de la CITES (info@cites.org) afin qu'une évaluation puisse être réalisée. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/legislation .			
Commentaires :			

29B.

Évaluation de la législation CITES (EE)



Catégorie dans laquelle la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales.

Question :
 Dans quelle catégorie la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a-t-elle été placée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La législation nationale relative à la CITES : ❑ N'a pas été adoptée ❑ N'a pas été évaluée par la CITES*	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES en <i>catégorie 3 : Législation ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES comme étant de <i>catégorie 2 : Législation ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>	La législation nationale relative à la CITES : ❑ A été évaluée par la CITES en <i>catégorie 1 : Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la CITES</i>
* Si vous disposez d'une législation d'application de la CITES qui n'a pas été évaluée dans le cadre du projet CITES sur les législations nationales (PLN), il est recommandé de transmettre une copie de cette législation au Secrétariat de la CITES (info@cites.org) afin qu'une évaluation puisse être réalisée. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/legislation .			
Commentaires :			

30A.

Dispositions juridiques relatives à la coopération internationale (EE)



La mesure dans laquelle les dispositions nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale sont appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Les dispositions législatives et/ou les traités bilatéraux de coopération internationale en matière pénale* sont-ils utilisés pour soutenir les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'existent pas 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Existents mais ne couvrent pas les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Couvrent les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Sont parfois appliquées aux infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Font parfois l'objet de refus et/ou de retards 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Couvrent les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Sont appliquées aux infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Sont généralement activés de manière efficace et dans des délais raisonnables

* La coopération internationale en matière pénale comprend la législation permettant de transmettre à un autre pays une demande officielle d'entraide judiciaire et/ou d'extradition d'une personne à des fins de poursuites pénales dans un autre pays.

Commentaires :

30B.

Dispositions juridiques relatives à la coopération internationale (EE)



La mesure dans laquelle les dispositions nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale sont appliquées à la criminalité liée aux forêts.

Question :

Les dispositions législatives et/ou les traités bilatéraux de coopération internationale en matière pénale* sont-ils utilisés pour soutenir les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'existent pas 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Existents mais n'englobent pas les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Couvrent les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Sont parfois appliquées aux infractions relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Font parfois l'objet de refus et/ou de retards 	<p>Les dispositions nationales et/ou les traités bilatéraux visant à faciliter la coopération internationale en matière pénale* :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Couvrent les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Sont appliquées aux infractions relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Sont généralement activés de manière efficace et dans des délais raisonnables

* La coopération internationale en matière pénale comprend la législation permettant de transmettre à un autre pays une demande officielle d'entraide judiciaire et/ou d'extradition d'une personne à des fins de poursuites pénales dans un autre pays.

Commentaires :

31A.

Dispositions juridiques pour lutter contre la corruption (EP)



L'existence dans la législation nationale de dispositions anti- corruption pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité contre les espèces sauvages.

Question :
Des dispositions contre la corruption* pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité contre les espèces sauvages existent-elles dans la législation nationale ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* Les dispositions contre la corruption comprennent les lois nationales visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption, couvrant des infractions telles que la corruption de fonctionnaires, les malversations ou le détournement de fonds publics.

Commentaires :

31B.

Dispositions juridiques pour lutter contre la corruption (EP)



L'existence dans la législation nationale de dispositions anti- corruption pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité contre les forêts.

Question:
Des dispositions contre la corruption* pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité contre les forêts existent-elles dans la législation nationale ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* Les dispositions contre la corruption comprennent les lois nationales visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption, couvrant des infractions telles que la corruption de fonctionnaires, les malversations ou le détournement de fonds publics.

Commentaires :

32A.

Dispositions juridiques pour lutter contre la criminalité organisée (EP)



L'existence d'une législation nationale sur la criminalité organisée pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Existe-t-il une législation nationale spécifique pour lutter contre la criminalité organisée* pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un groupe criminel organisé comme un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Commentaires :

32B.

Dispositions juridiques pour lutter contre la criminalité organisée (EP)



L'existence d'une législation nationale sur la criminalité organisée pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux forêts.

Question :

Existe-t-il une législation nationale spécifique pour lutter contre la criminalité organisée* pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux forêts ?

Measurement:

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

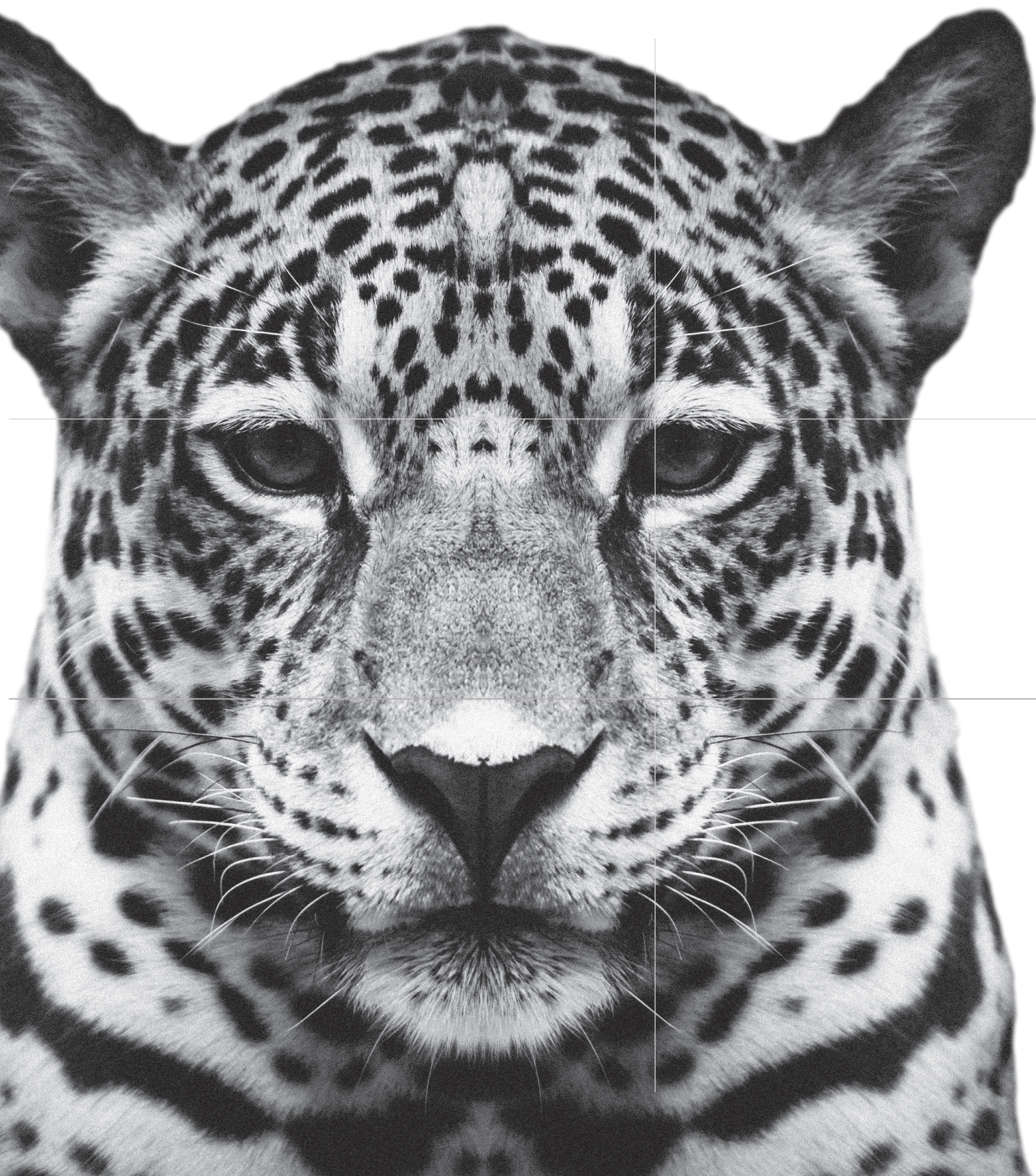
* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit un groupe criminel organisé comme un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps, et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Commentaires :

VI

Résultat 6

La criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est poursuivie conformément à la gravité de l'infraction



33A.

Recours au droit pénal (EE)



La mesure dans laquelle une combinaison de lois nationales pertinentes et de dispositions du droit pénal est utilisée pour poursuivre la criminalité liée aux espèces sauvages à l'appui de la législation adoptée pour lutter contre ce type de criminalité.

Question :

Les affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages sont-elles poursuivies en vertu d'une combinaison de lois nationales pertinentes* et de dispositions du droit pénal à l'appui de la législation adoptée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, afin de garantir que, chaque fois que cela est possible et approprié, les délinquants sont inculpés et jugés en vertu des lois pertinentes qui prévoient les peines les plus lourdes ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne peut s'appliquer aux infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est rarement appliqué dans les affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est parfois appliqué dans les affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement appliquée dans les affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages, le cas échéant Est soutenu par des mécanismes qui harmonisent la législation sur les espèces sauvages et d'autres lois nationales clés, telles que le droit pénal

* En raison de la valeur élevée de certains spécimens d'espèces sauvages commercialisés illégalement et de l'implication de groupes criminels organisés dans la criminalité liée aux espèces sauvages, les amendes maximales imposées par la législation adoptée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages n'ont souvent que peu de rapport avec la valeur des spécimens faisant l'objet de l'infraction ou avec la gravité de l'infraction. Il est donc important que les personnes arrêtées pour leur implication dans des affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages soient, lorsque cela est possible et approprié, inculpées et jugées en vertu d'une combinaison des lois pertinentes prévoyant les peines les plus lourdes. Une telle combinaison comprend les dispositions législatives relatives à la coopération internationale [#30], à la lutte contre la corruption [#31] et à la lutte contre la criminalité organisée [#32]. Elle comprend également l'utilisation des lois générales sur la criminalité qui concernent des infractions telles que la fraude, la conspiration, la possession d'armes et d'autres questions telles que définies dans le code pénal national.

Commentaires :

33B.

Recours au droit pénal (EE)



La mesure dans laquelle une combinaison de lois nationales pertinentes et de dispositions du droit pénal est utilisée pour poursuivre la criminalité liée aux forêts à l'appui de la législation adoptée pour lutter contre ce type de criminalité.

Question :

Les affaires de criminalité liée aux forêts sont-elles poursuivies en vertu d'une combinaison de lois nationales pertinentes* et de dispositions du droit pénal à l'appui de la législation adoptée pour lutter contre la criminalité liée aux forêts, afin de garantir que, chaque fois que cela est possible et approprié, les délinquants sont inculpés et jugés en vertu des lois pertinentes qui prévoient les peines les plus lourdes ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ne peut s'appliquer aux infractions relevant de la criminalité liée aux forêts 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est rarement appliqué dans les affaires relevant de la criminalité liée aux forêts 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est parfois appliqué dans les affaires relevant de la criminalité liée aux forêts 	<p>Le droit pénal pertinent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Est généralement appliqué dans les affaires relevant de la criminalité liée aux forêts, le cas échéant Est soutenu par des mécanismes favorisant l'harmonisation entre la législation sur les forêts et d'autres lois nationales clés, telles que le droit pénal

* En raison de la valeur élevée de certains spécimens de flore commercialisés illégalement et de l'implication de groupes criminels organisés dans la criminalité liée aux forêts, les amendes maximales imposées par la législation adoptée pour lutter contre la criminalité liée aux forêts n'ont souvent que peu de rapport avec la valeur des spécimens faisant l'objet de l'infraction ou avec la gravité de l'infraction. Il est donc important que les personnes arrêtées pour leur implication dans des affaires relevant de la criminalité liée aux forêts soient, lorsque cela est possible et approprié, inculpées et jugées en vertu d'une combinaison des lois pertinentes prévoyant les peines les plus lourdes. Une telle combinaison comprend les dispositions législatives relatives à la coopération internationale [#30], à la lutte contre la corruption [#31] et à la lutte contre la criminalité organisée [#32]. Elle comprend également l'utilisation des lois générales sur la criminalité qui concernent des infractions telles que la fraude, la conspiration, la possession d'armes et d'autres questions telles que définies dans le code pénal national.

Commentaires :

34A.

Préparation des dossiers d'instruction (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à préparer les dossiers d'instruction des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages et à fournir des preuves devant les tribunaux.

Question :
Le personnel des organismes nationaux de lutte contre la fraude chargé des enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages est-il formé à la préparation des dossiers d'instruction des affaires pour les tribunaux, aux procédures judiciaires et à la présentation de preuves devant les tribunaux ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont reçu aucune formation* sur la préparation des dossiers et la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont des capacités limitées pour préparer les dossiers et présenter les preuves devant les tribunaux 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* de base sur la préparation des dossiers et la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont besoin d'une formation complémentaire, plus intensive, pour renforcer leurs compétences et leurs capacités 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* intensive à la préparation des dossiers et à la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont besoin de davantage d'agents formés pour gérer la charge de travail normale 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* intensive à la préparation des dossiers et à la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Disposent d'un personnel formé en nombre suffisant pour gérer la charge de travail normale

* Formation formelle dispensée par un instructeur qualifié de manière systématique et intentionnelle au sein d'une académie, d'un collège ou d'un institut.

Commentaires :

34B.

Préparation des dossiers d'instruction (EE)



La capacité des organismes nationaux chargés de l'application de la loi à préparer les dossiers d'instruction des affaires de criminalité liée aux forêts et à fournir des preuves devant les tribunaux.

Question :
Le personnel des organismes nationaux de lutte contre la fraude chargé des enquêtes sur la criminalité liée aux forêts est-il formé à la préparation des dossiers d'instruction des affaires pour les tribunaux, aux procédures judiciaires et à la présentation de preuves devant les tribunaux ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont reçu aucune formation* sur la préparation des dossiers et la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont des capacités limitées pour préparer les dossiers et présenter les preuves devant les tribunaux 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* de base sur la préparation des dossiers et la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont besoin d'une formation complémentaire, plus intensive, pour renforcer leurs compétences et leurs capacités 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* intensive à la préparation des dossiers et à la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Ont besoin de davantage d'agents formés pour gérer la charge de travail normale 	<p>Les organismes nationaux de lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Comptent certains agents ayant reçu une formation* intensive à la préparation des dossiers et à la présentation des preuves devant les tribunaux ❑ Disposent d'un personnel formé en nombre suffisant pour gérer la charge de travail normale

* Formation formelle dispensée par un instructeur qualifié de manière systématique et intentionnelle au sein d'une académie, d'un collège ou d'un institut.

Commentaires :

35A.

Taux d'élucidation des affaires (ED)



Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

Mesure :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

Calcul : [« le nombre d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages soumises aux autorités judiciaires pour poursuite et déposées devant les tribunaux » divisé par « le nombre total d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages signalées »], multiplié par 100.

Commentaires :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

35B.

Taux d'élucidation des affaires (ED)



Mesure :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet de poursuites judiciaires.

Calcul : [« le nombre d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages soumises aux autorités judiciaires pour poursuite et déposées devant les tribunaux » divisé par « le nombre total d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages signalées »], multiplié par 100.

Commentaires :

36A. Sanctions administratives (ED)



Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant abouti à des sanctions administratives.

Mesure :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant abouti à des sanctions administratives*.

Calcul : [« le nombre d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ayant abouti à des sanctions administratives » divisé par « le nombre total d'affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages signalées »], multiplié par 100.

* Par exemple, des amendes, des interdictions et des suspensions.

Commentaires :

36B. Sanctions administratives (ED)



Le pourcentage de cas de criminalité liée aux forêts ayant fait l'objet de sanctions administratives.

Mesure :

Le pourcentage de cas de criminalité liée aux forêts ayant fait l'objet de sanctions administratives*.

Calcul : [« le nombre d'affaires relevant de la criminalité liée aux forêts ayant abouti à des sanctions administratives » divisé par « le nombre total d'affaires relevant de la criminalité liée aux forêts signalées »], multiplié par 100.

* Par exemple, des amendes, des interdictions et des suspensions.

Commentaires :

La capacité des procureurs à gérer les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages.

37A. Capacité en matière de poursuites (EE)



Question : Les procureurs ont-ils la capacité de gérer les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ne connaissent pas suffisamment les subtilités de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ N'ont pas été formés et/ou sensibilisés à la criminalité liée aux espèces sauvages ou à la poursuite de ces affaires 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont reçu une formation limitée sur la poursuite des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Ont généralement besoin d'une formation complémentaire ❑ Ne sont pas en nombre suffisant pour faire face à la charge de travail 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont reçu une formation sur la poursuite des affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Ont parfois besoin d'une formation complémentaire ❑ Ne sont pas en nombre suffisant pour faire face à la charge de travail induite par la criminalité liée aux espèces sauvages 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent d'une formation et de connaissances suffisantes en matière de poursuites judiciaires dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages* ❑ Sont en nombre suffisant pour gérer la charge de travail normale que représentent les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages
* Ce qui peut inclure la nomination de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, le cas échéant.			
Commentaires :			

La capacité des procureurs à gérer les affaires de criminalité liée aux forêts.

37B. Capacité en matière de poursuites (EE)



Question : Les procureurs ont-ils la capacité de gérer les affaires de criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas une connaissance suffisante des subtilités de la criminalité liée aux forêts ❑ N'ont reçu aucune formation et/ou sensibilisation sur la criminalité liée aux forêts ou sur les poursuites de ces affaires 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont reçu une formation limitée sur la poursuite des affaires de criminalité liée aux forêts ❑ Ont généralement besoin d'une formation complémentaire ❑ Ne sont pas en nombre suffisant pour faire face à la charge de travail 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont reçu une formation sur la poursuite des affaires de criminalité liée aux forêts ❑ Ont parfois besoin d'une formation complémentaire ❑ Ne sont pas en nombre suffisant pour faire face à la charge de travail induite par la criminalité liée aux forêts 	Les procureurs : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Disposent d'une formation et de connaissances suffisantes en matière de poursuites judiciaires dans les affaires de criminalité liée aux forêts* ❑ Sont en nombre suffisant pour gérer la charge de travail normale que représentent les affaires de criminalité liée aux forêts
* Ce qui peut inclure la nomination de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité liée aux forêts, le cas échéant.			
Commentaires :			

L'existence de directives nationales pour la poursuite des crimes liés aux espèces sauvages.

38A. Directives relatives aux poursuites (EP)



Question :
Des directives nationales* clairement définies pour la poursuite des crimes liés aux espèces sauvages existent-elles ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Par exemple, des directives peuvent être utilisées pour veiller à ce que les mesures administratives ne soient appliquées qu'aux infractions mineures et que toutes les infractions graves fassent l'objet de poursuites. Dans certains cas, il peut être plus approprié que les directives soient élaborées et mises en œuvre au niveau infranational.

Commentaires :

L'existence de directives nationales pour la poursuite des crimes liés aux forêts.

38B. Directives relatives aux poursuites (EP)



Question :
Des directives nationales* clairement définies pour la poursuite des crimes liés aux forêts existent-elles ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Par exemple, des directives peuvent être utilisées pour veiller à ce que les mesures administratives ne soient appliquées qu'aux infractions mineures et que toutes les infractions graves fassent l'objet de poursuites. Dans certains cas, il peut être plus approprié que les directives soient élaborées et mises en œuvre au niveau infranational.

Commentaires :

39A.

Taux de condamnation (ED)



Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.

Mesure :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.

Calcul = [« le nombre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages aboutissant à des condamnations » divisé par « le nombre total d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages portées devant les tribunaux »], multiplié par 100.

Commentaires :

39B.

Taux de condamnation (ED)



Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux forêts ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.

Mesure :

Le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux forêts ayant fait l'objet d'un procès qui ont abouti à une condamnation.

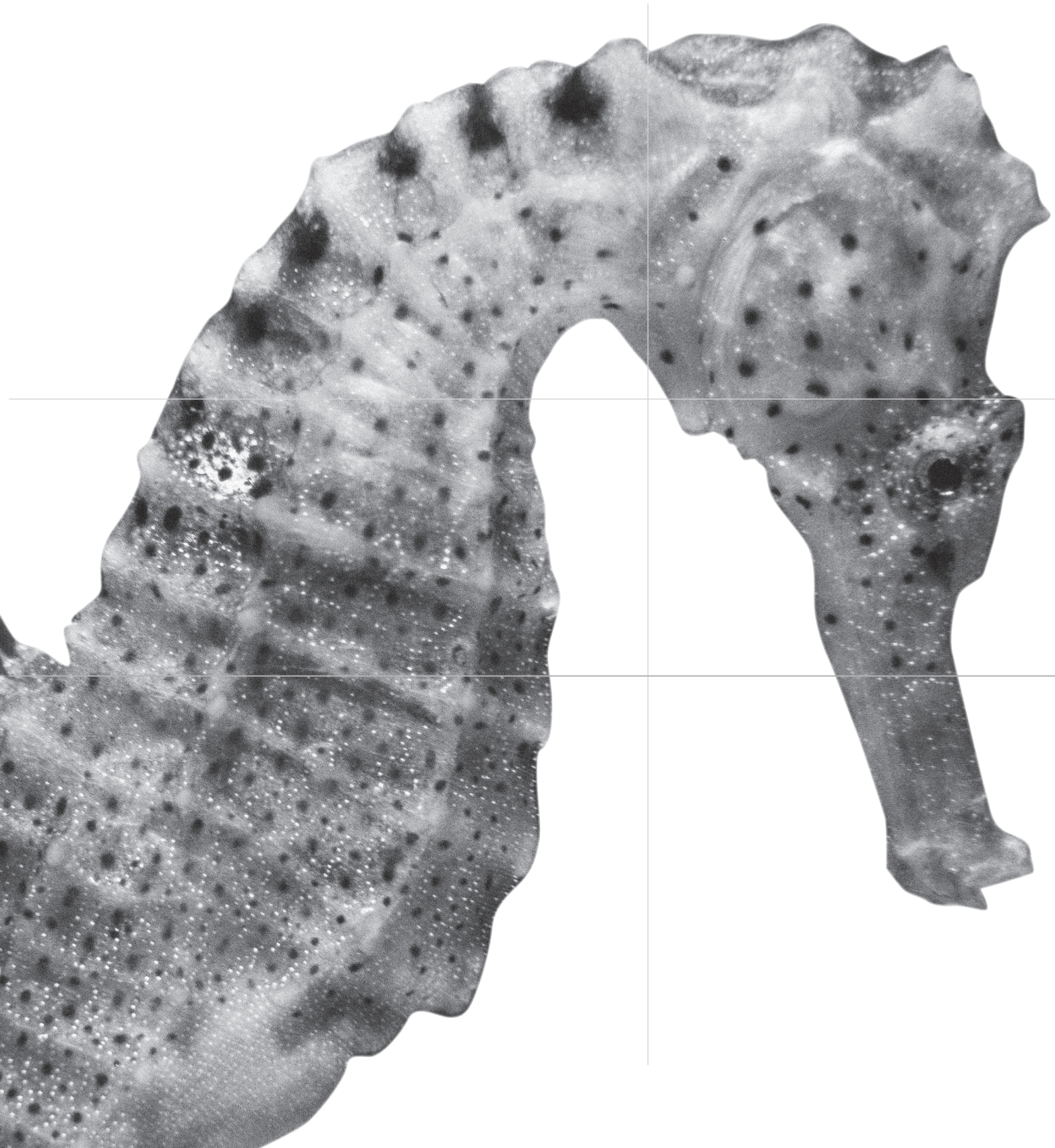
Calcul = [« le nombre d'affaires de criminalité liée aux forêts ayant abouti à des condamnations » divisé par « le nombre total d'affaires de criminalité liée aux forêts portées devant les tribunaux »], multiplié par 100.

Commentaires :

VII

Résultat 7

Les auteurs d'infractions liées aux espèces sauvages et aux forêts sont sanctionnés de manière appropriée



40A.

Sanctions existantes (EE)



La mesure dans laquelle la législation nationale sanctionne les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages d'une manière qui reflète la nature et la gravité de l'infraction.

Question : La législation nationale sanctionne-t-elle de manière adéquate les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Se limitent à des sanctions administratives (par exemple, des amendes, des interdictions, des suspensions) 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Ne sont pas proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont inadéquates car elles ne constituent pas une dissuasion efficace 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Sont généralement proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont raisonnablement adéquates 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Sont proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont adéquates Traitent les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages impliquant des groupes criminels organisés comme des infractions graves* passibles d'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement
<p>* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.</p>			
Commentaires :			

40B.

Sanctions existantes (EE)



La mesure dans laquelle la législation nationale sanctionne les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts d'une manière qui reflète la nature et la gravité de l'infraction.

Question : La législation nationale sanctionne-t-elle de manière adéquate les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Se limitent à des sanctions administratives (par exemple, des amendes, des interdictions, des suspensions) 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Ne sont pas proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont inadéquates car elles ne constituent pas une dissuasion efficace 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Sont généralement proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont raisonnablement adéquates 	<p>Les sanctions pour les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sont prévues par la législation et comprennent des poursuites pénales Sont proportionnelles à la nature et à la gravité des infractions Sont adéquates Traitent les infractions relevant de la criminalité liée aux forêts impliquant des groupes criminels organisés comme des infractions graves* passibles d'une peine minimale de quatre ans d'emprisonnement
<p>* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.</p>			
Commentaires :			

41A. Directives relatives aux condamnations (EP)



L'existence de directives nationales pour la condamnation des délinquants reconnus coupables de crimes liés aux espèces sauvages.

Question :

Existe-t-il des directives nationales* clairement définies pour la condamnation des personnes reconnues coupables de crimes liés aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Dans certains cas, il peut être plus approprié que les directives soient élaborées et mises en œuvre au niveau infranational.

Commentaires :

41B. Directives relatives aux condamnations (EP)



L'existence de directives nationales pour la condamnation des délinquants reconnus coupables de crimes liés aux forêts.

Question :

Existe-t-il des directives nationales* clairement définies pour la condamnation des personnes reconnues coupables de crimes liés aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* Dans certains cas, il peut être plus approprié que les directives soient élaborées et mises en œuvre au niveau infranational.

Commentaires :

42A.

Sensibilisation du système judiciaire (EE)



Le degré de sensibilisation des magistrats à la criminalité liée aux espèces sauvages et la pertinence des verdicts rendus.

Question : Le système judiciaire est-il conscient de la gravité de la criminalité liée aux espèces sauvages et rend-il des verdicts appropriés ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'est pas conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ N'est pas conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Traite généralement la criminalité liée aux espèces sauvages comme un délit mineur ❑ Ne respecte pas les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est peu conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est peu conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Rend parfois des verdicts adaptés à la nature et à la gravité du délit ❑ Respecte rarement les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est plutôt conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est plutôt conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Rend généralement des verdicts adaptés à la nature et à la gravité du délit ❑ Respecte parfois les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est tout à fait conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Rend des verdicts adaptés à la nature et à la gravité des délits, et conformes aux lois pertinentes et aux verdicts associés à d'autres délits graves ❑ Respecte systématiquement les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent
<small>* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.</small>			
Commentaires :			

42B.

Sensibilisation du système judiciaire (EE)



Le degré de sensibilisation du système judiciaire à la criminalité liée aux forêts et la pertinence des verdicts rendus.

Question : Le système judiciaire est-il conscient de la gravité de la criminalité liée aux forêts et rend-il des verdicts appropriés ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'est pas conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux forêts, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ N'est pas conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Traite généralement la criminalité liée aux forêts comme un délit mineur ❑ Ne respecte pas les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est peu conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux forêts, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est peu conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Rend parfois des verdicts adaptés à la nature et à la gravité du délit ❑ Respecte rarement les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est plutôt conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux forêts, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est plutôt conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Rend généralement des verdicts adaptés à la nature et à la gravité du délit ❑ Respecte parfois les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent 	Le système judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est conscient de la nature et de la prévalence de la criminalité liée aux forêts, ainsi que de son impact et des profits qu'elle peut générer ❑ Est tout à fait conscient des charges associées aux délits relevant de la criminalité liée aux forêts ❑ Rend des verdicts adaptés à la nature et à la gravité des délits, et conformes aux lois pertinentes et aux verdicts associés à d'autres délits graves ❑ Respecte systématiquement les directives en matière de condamnation lorsqu'elles existent
<small>* La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit les infractions graves comme des actes constituant une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde.</small>			
Commentaires :			

43A. Dispositions légales relatives à la confiscation des biens (EP)



L'existence, dans la législation nationale, de dispositions relatives à la confiscation et au recouvrement des biens pouvant être appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Existe-t-il dans la législation nationale des dispositions légales relatives à la confiscation* et au recouvrement des biens pouvant être appliquées aux affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* La confiscation des biens est la saisie et la confiscation des biens acquis dans le cadre d'activités criminelles afin de s'assurer que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes.

Commentaires :

43B. Dispositions légales relatives à la confiscation des biens (EP)



L'existence, dans la législation nationale, de dispositions relatives à la confiscation et au recouvrement des biens pouvant être appliquées à la criminalité liée aux forêts.

Question :
La législation nationale contient-elle des dispositions légales relatives à la confiscation* et au recouvrement des biens pouvant être appliquées aux affaires relevant de la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
⌘ Non	-	-	⌘ Oui

* La confiscation des biens est la saisie et la confiscation des biens acquis dans le cadre d'activités criminelles afin de s'assurer que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes.

Commentaires :

44A.

Utilisation de la législation sur la confiscation des biens (EP)



L'utilisation de la législation sur la confiscation et le recouvrement des biens dans les affaires de criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
 Appliquez-vous les dispositions légales relatives à la confiscation* et au recouvrement des biens dans les affaires relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* La confiscation des biens est la saisie et la confiscation des biens acquis dans le cadre d'activités criminelles afin de s'assurer que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes

Commentaires :

44B.

Utilisation de la législation sur la confiscation des biens (EP)



L'utilisation de la législation sur la confiscation et le recouvrement des biens dans les affaires de criminalité liée aux forêts.

Question :
 Appliquez-vous les dispositions légales relatives à la confiscation* et au recouvrement des biens dans les affaires relevant de la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	-	-	3 <input type="checkbox"/>
☒ Non	-	-	☒ Oui

* La confiscation des biens est la saisie et la confiscation des biens acquis dans le cadre d'activités criminelles afin de s'assurer que les criminels ne bénéficient pas du produit de leurs crimes.

Commentaires :

VIII

Résultat 8

Une approche globale est déployée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts



La mesure dans laquelle les facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages dans le pays sont connus et compris.

45A.

Facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (EE)



Question : Connait-on les facteurs* de la criminalité liée aux espèces sauvages au niveau national, y compris les facteurs de l'offre de produits/spécimens illicites et de la demande des consommateurs ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est limitée car très peu d'informations sont disponibles 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est basique ❑ Est généralement anecdotique ❑ Est basée sur des informations limitées 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est correcte ❑ Souffre de lacunes ❑ Est basés sur des informations provenant de sources multiples 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est bonne ❑ Est raisonnablement complète ❑ Est basée sur des informations provenant de diverses sources, y compris la recherche scientifique
<small>* Il s'agit des facteurs moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages. Les infractions liées aux espèces sauvages peuvent être motivées par de multiples facteurs, notamment la pauvreté rurale, l'insécurité alimentaire, la répartition inégale des terres agricoles disponibles, les intérêts économiques, les marchés légaux de produits/spécimens d'espèces sauvages, ainsi que les bouleversements sociaux tels que les guerres et les famines.</small>			
Commentaires :			

La mesure dans laquelle les facteurs de la criminalité liée aux forêts dans le pays sont connus et compris.

45B.

Facteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (EE)



Question : Connait-on les facteurs* de la criminalité liée aux forêts au niveau national, y compris les facteurs de l'offre de produits/spécimens illicites et de la demande des consommateurs ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est limitée car très peu d'informations sont disponibles 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est basique ❑ Est généralement anecdotique ❑ Est basée sur des informations limitées 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est correcte ❑ Souffre de lacunes ❑ Est basés sur des informations provenant de sources multiples 	La connaissance des facteurs de la criminalité liée aux forêts : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Est bonne ❑ Est raisonnablement complète ❑ Est basée sur des informations provenant de diverses sources, y compris la recherche scientifique
<small>* Il s'agit des facteurs moteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages. Les infractions liées aux forêts peuvent être motivées par de multiples facteurs, notamment la pauvreté rurale, l'insécurité alimentaire, la répartition inégale des terres agricoles disponibles, les intérêts économiques, les marchés légaux du bois et des produits/spécimens non ligneux, ainsi que les bouleversements sociaux tels que la guerre et la famine.</small>			
Commentaires :			

46A.

Activités liées à la demande (EE)



La mesure dans laquelle des activités concernant la demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages sont mises en œuvre.

Question : Des activités concernant la demande* de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages sont-elles mises en œuvre ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas été développées ou mises en œuvre ❑ Sont inexistantes car aucune information n'est disponible sur la demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées ❑ Sont rarement pleinement mises en œuvre en raison d'un manque de ressources disponibles (p. ex., techniques, humaines, financières) ❑ Sont basées sur des informations confirmant la demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées et mises en œuvre ❑ Sont rarement examinées pour identifier les résultats obtenus ❑ Sont basées sur des informations confirmant la demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées et mises en œuvre ❑ Sont généralement examinées pour identifier les résultats obtenus ❑ Ne sont pas nécessaires car les données confirment qu'il y a très peu de demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages dans le pays[#]
<p>* Les « activités concernant la demande » sont des activités élaborées et mises en œuvre pour réduire la demande d'un produit ou d'un spécimen particulier d'espèces sauvages commercialisé illégalement ou, plus généralement, d'espèces sauvages commercialisées illégalement. Elles peuvent souvent être étroitement associées à des activités de sensibilisation [#50] du public aux exigences légales qui s'appliquent au commerce des espèces sauvages. Pour répondre à cette question, veuillez prendre en compte les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été élaborées ou mises en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou des organisations non gouvernementales.</p> <p># Cet indicateur est destiné à mesurer les efforts de réduction de la demande dans le pays, mais il faut noter que les pays qui ont fait état d'une demande de produits/spécimens illicites d'espèces sauvages inexistante sur leur territoire (par exemple grâce à des recherches ciblées) peuvent également soutenir les efforts de réduction de la demande dans d'autres pays.</p>			
Commentaires :			

46B.

Activités liées à la demande (EE)



La mesure dans laquelle des activités concernant la demande de spécimens/produits forestiers illicites sont mises en œuvre.

Question : Des activités sont-elles mises en œuvre pour répondre à la demande* de produits/spécimens forestiers illicites ?			
Mesure :			
0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ N'ont pas été développées ou mises en œuvre ❑ Aucune information n'est disponible sur la demande de produits/spécimens illicites issus des forêts dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées ❑ Sont rarement pleinement mises en œuvre en raison d'un manque de ressources disponibles (p. ex., techniques, humaines, financières) ❑ Sont basées sur des informations confirmant la demande de produits/spécimens illicites issus des forêts dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées et mises en œuvre ❑ Sont rarement examinées pour identifier les résultats obtenus ❑ Sont basées sur des informations confirmant la demande de produits/spécimens illicites issus des forêts dans le pays 	Les activités concernant la demande* : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont été développées et mises en œuvre ❑ Sont généralement examinées pour identifier les résultats obtenus ❑ Ne sont pas nécessaires car les données confirment qu'il y a très peu de demande de produits/spécimens illicites issus des forêts dans le pays[#]
<p>* Les « activités concernant la demande » sont des activités élaborées et mises en œuvre pour réduire la demande d'un produit/spécimen issu des forêts faisant l'objet d'un commerce illégal, ou la demande d'espèces de flore faisant l'objet d'un commerce illégal de manière plus générale (par exemple, amélioration de l'efficacité énergétique du bois, grâce par exemple à des poêles à bois, amélioration des scieries, promotion d'espèces moins utilisées, etc.). Elles peuvent souvent être étroitement associées à des activités de sensibilisation [#50] du public aux exigences légales qui s'appliquent au commerce des produits issus des forêts. Pour répondre à cette question, veuillez prendre en compte les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été élaborées ou mises en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou des organisations non gouvernementales.</p> <p># Cet indicateur est destiné à mesurer les efforts de réduction de la demande dans le pays, mais il faut noter que les pays qui ont fait état d'une demande de produits/spécimens illicites issus des forêts inexistante sur leur territoire (par exemple grâce à des recherches ciblées) peuvent également soutenir les efforts de réduction de la demande dans d'autres pays.</p>			
Commentaires :			

47A.

Populations locales soumises aux réglementations (EE)



La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour que les populations locales qui sont soumises aux réglementations soient sensibilisées aux lois applicables en matière d'utilisation durable des espèces sauvages.

Question :

Des efforts sont-ils déployés pour que les populations locales qui sont soumises aux réglementations* soient sensibilisées aux lois applicables en matière d'utilisation durable des espèces sauvages et aux sanctions en cas de non-respect de la législation ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont inexistants 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement informels et déployés en réaction à des événements ❑ Ne sont pas complets ni répandus 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Reposent sur des supports de sensibilisation qui ont été élaborés ❑ Sont parfois actualisés ❑ Sont parfois complets ou répandus 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Reposent sur des supports de sensibilisation bien conçus et actualisés ❑ Ciblent de manière exhaustive les différents types d'utilisateurs et de détenteurs de permis

* Les populations locales soumises aux réglementations peuvent comprendre les pêcheurs, les vendeurs, les négociants (y compris les négociants en ligne) et/ou tout individu ou groupe à qui est délivré un permis et/ou une licence pour prélever, utiliser et/ou commercialiser des espèces sauvages et des produits dérivés, et/ou qui mène des activités commerciales liées au commerce d'espèces sauvages et de produits dérivés.

Commentaires :

La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour que les populations locales qui sont soumises aux réglementations soient sensibilisées aux lois applicables en matière d'utilisation durable des forêts.

47B.

Populations locales soumises aux réglementations (EE)



Question :

Des efforts sont-ils déployés pour que les populations locales qui sont soumises aux réglementations* soient sensibilisées aux lois applicables en matière d'utilisation durable des forêts et aux sanctions en cas de non-respect de législation ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont inexistants 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont généralement informels et déployés en réaction à des événements ❑ Ne sont pas complets ni répandus 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Reposent sur des supports de sensibilisation qui ont été élaborés ❑ Sont parfois actualisés ❑ Sont parfois complets ou répandus 	<p>Les efforts de sensibilisation des populations locales soumises aux réglementations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Reposent sur des supports de sensibilisation bien conçus et actualisés ❑ Ciblent de manière exhaustive les différents types d'utilisateurs et de détenteurs de permis

* Les populations locales soumises aux réglementations peuvent comprendre les cueilleurs, les vendeurs, les négociants (y compris les négociants en ligne), les bûcherons, les meuniers, et/ou tout individu ou groupe à qui est délivré un permis et/ou une licence pour prélever, utiliser et/ou commercialiser des produits issus des forêts ou d'autres plantes, et/ou qui mène des activités commerciales liées au commerce de ces produits.

Commentaires :

48A.

Implication des populations locales (EE)



La mesure dans laquelle les populations locales sont impliquées dans des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Les populations locales sont-elles impliquées dans les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
L'implication des populations locales : ☒ Est inexistante	L'implication des populations locales : ☒ Se produit parfois ☒ Est généralement ponctuelle et informelle ☒ Ne repose sur aucun mécanisme officiel* de consultation et/ou d'engagement	L'implication des populations locales : ☒ Se produit parfois ☒ Repose sur un ou des mécanismes officiels* de consultation et/ou d'engagement	L'implication des populations locales : ☒ Se produit régulièrement ☒ Repose sur un ou des mécanismes officiels* de consultation et/ou d'engagement ☒ S'appuie parfois sur des interventions au niveau communautaire pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages
<small>* Les mécanismes et structures officiels d'engagement comprennent l'utilisation de forums de police communautaire, de lignes téléphoniques d'urgence pour le signalement des délits (par exemple, Crimestoppers), le développement de réseaux d'informateurs et/ou l'utilisation de mesures incitatives, le cas échéant.</small>			
Commentaires :			

48B.

Implication des populations locales (EE)



La mesure dans laquelle les populations locales sont impliquées dans des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Les populations locales sont-elles impliquées dans les efforts de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
L'implication des populations locales : ☒ Est inexistante	L'implication des populations locales : ☒ Se produit parfois ☒ Est généralement ponctuelle et informelle ☒ Ne repose sur aucun mécanisme officiel* de consultation et/ou d'engagement	L'implication des populations locales : ☒ Se produit parfois ☒ Repose sur un ou des mécanismes officiels* de consultation et/ou d'engagement	L'implication des populations locales : ☒ Se produit régulièrement ☒ Repose sur un ou des mécanismes officiels* de consultation et/ou d'engagement ☒ S'appuie parfois sur des interventions au niveau communautaire pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages
<small>* Les mécanismes et structures officiels d'engagement comprennent l'utilisation de forums de police communautaire, de lignes téléphoniques d'urgence pour le signalement des délits (par exemple, Crimestoppers), le développement de réseaux d'informateurs et/ou l'utilisation de mesures incitatives, le cas échéant.</small>			
Commentaires :			

49A. Moyens de subsistance (EE)



La mesure dans laquelle les moyens de subsistance et le renforcement des capacités sociales sont pris en compte dans les activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :

Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux liés à l'utilisation des produits issus des espèces sauvages sont-ils pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont largement méconnus ❑ Ne sont pas pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont parfois été identifiés ❑ Sont rarement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en raison d'un manque de ressources (p. ex., techniques, humaines, financières) 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont généralement été identifiés ❑ Sont parfois pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont généralement été identifiés ❑ Sont systématiquement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ❑ Reposent souvent sur des programmes visant à renforcer les capacités sociales et à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs durables
Commentaires :			

49B. Moyens de subsistance (EE)



La mesure dans laquelle les moyens de subsistance et le renforcement des capacités sociales sont pris en compte dans les activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts.

Question :

Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux liés à l'utilisation des produits issus des forêts sont-ils pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Sont largement méconnus ❑ Ne sont pas pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont parfois été identifiés ❑ Sont rarement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts en raison d'un manque de ressources (p. ex., techniques, humaines, financières) 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont généralement été identifiés ❑ Sont parfois pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts 	<p>Les moyens de subsistance et les facteurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ Ont généralement été identifiés ❑ Sont systématiquement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités de lutte contre la criminalité liée aux forêts ❑ Reposent souvent sur des programmes visant à renforcer les capacités sociales et à promouvoir des moyens de subsistance alternatifs durables
Commentaires :			

50A.

Sensibilisation du public (EE)



La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser le public à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Question :
Des efforts sont-ils déployés pour sensibiliser le public* à la criminalité liée aux espèces sauvages et à ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les efforts de sensibilisation* : ☒ Sont inexistants	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Sont généralement informels et déployés en réaction à des événements ☒ Sont rarement complets ou répandus	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Reposent sur des supports et/ou des campagnes de sensibilisation qui ont été élaborés ☒ N'ont généralement pas été révisés ou mis à jour récemment ☒ Sont parfois complets ou répandus	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Reposent sur des supports et/ou des campagnes de sensibilisation soigneusement élaborés et actualisés ☒ Sont généralement répandus ☒ Incluent des informations sur la gravité et les effets de la criminalité liée aux espèces sauvages
* Les activités de sensibilisation peuvent inclure des campagnes publiques, des supports de sensibilisation dans des lieux clés, tels que les aéroports internationaux, des réunions publiques et/ou la promotion de numéros d'appel d'urgence pour le signalement des délits. Veuillez inclure dans votre réponse les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été élaborées ou mises en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou des organisations non gouvernementales.			
Commentaires :			

50B.

Sensibilisation du public (EE)



La mesure dans laquelle des supports et/ou des programmes de sensibilisation sont mis en place pour sensibiliser le public à la criminalité liée aux forêts.

Question :
Des efforts sont-ils déployés pour sensibiliser le public* à la criminalité liée aux forêts et à ses impacts environnementaux, sociaux et économiques ?

Mesure :

0 <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
Les efforts de sensibilisation* : ☒ Sont inexistants	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Sont généralement informels et déployés en réaction à des événements ☒ Sont rarement complets ou répandus	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Reposent sur des supports et/ou des campagnes de sensibilisation qui ont été élaborés ☒ N'ont généralement pas été révisés ou mis à jour récemment ☒ Sont parfois complets ou répandus	Les efforts de sensibilisation* : ☒ Reposent sur des supports et/ou des campagnes de sensibilisation soigneusement élaborés et actualisés ☒ Sont généralement répandus ☒ Incluent des informations sur la gravité et les effets de la criminalité liée aux forêts
* Les activités de sensibilisation peuvent inclure des campagnes publiques, des supports de sensibilisation dans des lieux clés, tels que les aéroports internationaux et les ports, des réunions publiques et/ou la promotion de numéros d'appel d'urgence pour le signalement des délits. Veuillez inclure dans votre réponse les activités que le gouvernement a menées et/ou auxquelles il a participé, y compris les activités qui peuvent avoir été élaborées ou mises en œuvre en partenariat avec d'autres pays et/ou des organisations non gouvernementales.			
Commentaires :			

